

impots.gouv.fr

Déclarer ses revenus sur internet

c'est plus simple!



IMPÔT



Campagne IR 2013

DOSSIER DE PRESSE

-SOMMAIRE-

- La lettre des Ministres
- Les chiffres clés de l'impôt sur les revenus en 2012
- Les nouveautés 2013

1. La déclaration de revenus 2013

- Le calendrier de la campagne 2013
- La déclaration préremplie 2013
- La suppression de l'obligation de joindre les pièces justificatives à la déclaration papier
- Ce qu'il faut déclarer
- Les principaux cas d'utilisation des déclarations annexes
- Les modalités déclaratives en cas de changement de situation familiale
- Les modalités déclaratives concernant l'ISF

2. Déclarer en ligne : simple et adapté à toutes les situations

- Déclarer ses revenus sur impots.gouv.fr, c'est simple et adapté à toutes les situations
- Un nouvel accès simplifié pour télédéclarer et utiliser les services d'impots.gouv.fr
- Valider sa déclaration par smartphone
- Payer ses impôts sur impots.gouv.fr
- Les offres de service sur impots.gouv.fr

3. Avis d'impôt 2013

- Des avis d'impôt dématérialisés
- Un seul avis pour l'impôt sur les revenus et les prélèvements sociaux

4. La DGFiP: des démarches facilitées pour les usagers

- La DGFiP: une direction, des agents, au service des usagers
- La DGFiP sur les réseaux sociaux
- L'accueil des personnes handicapées : une préoccupation constante de la DGFiP
- Liste des dépliants d'information mis à disposition du public

5. Les nouvelles mesures fiscales

- Plan des principales mesures applicables pour l'imposition des revenus 2012
- Principales mesures applicables pour l'imposition des revenus 2012

LA LETTRE DES MINISTRES

Madame, Monsieur,

Vous êtes, comme chaque année, sollicité(e) pour déclarer vos revenus de l'année écoulée. L'impôt est un des fondements de la République : en l'acquittant, vous contribuez au financement de l'État et des services publics, à la solidarité nationale, à l'intérêt général. Ce devoir citoyen assure l'avenir du pays, en financant notamment l'école, la lutte contre le chômage, la justice et la sécurité des Français.

En retour, vous êtes en droit d'attendre un système fiscal juste et efficace. La réforme que nous mettons en œuvre dès cette année vise à assurer davantage de justice et de solidarité pour que chacun contribue de manière équitable à l'effort collectif. Elle instaure une taxation des revenus financiers dans les mêmes conditions que ceux du travail et elle rétablit une meilleure progressivité de l'impôt sur le revenu. Elle renforce également la solidarité, par l'effort supplémentaire demandé aux plus hauts patrimoines au titre de l'Impôt de solidarité sur la fortune et des droits de succession.

Vous êtes en droit d'attendre un État efficace. À cet égard, nous souhaitons que l'État soit exemplaire en matière de simplification des démarches administratives. Nous facilitons ainsi la télédéclaration, c'est-à-dire la déclaration de revenus par Internet, qui permet d'assurer la mise à disposition directe et rapide de toutes les informations utiles sur votre écran. En 2012, près de 12 millions d'entre vous ont choisi cette solution. Cette année, nous améliorons encore le dispositif, grâce à un accès simplifié. Vous avez également la possibilité de ne plus recevoir l'exemplaire papier de l'avis d'impôt sur le revenu et de l'avis de taxe d'habitation sur votre résidence principale. Moins de papier, c'est moins de frais d'impression, moins de frais d'envoi et moins de ressources dédiées au seul traitement des déclarations. En outre, dans le cadre d'une relation de confiance que nous voulons nourrir avec vous, il n'est désormais plus obligatoire de joindre les pièces justificatives aux déclarations souscrites sous forme papier. Les agents de la direction générale des finances publiques restent mobilisés, sur l'ensemble du territoire, pour vous accueillir, répondre à vos questions et faciliter vos démarches.

Vous êtes enfin en droit d'attendre de l'État une meilleure maîtrise de ses dépenses. À titre d'exemple, cette lettre, qui vous était traditionnellement envoyée par courrier, est désormais disponible au format électronique. Ce geste permet d'économiser plus de 850 000 euros sur le budget de l'État.

Nous sommes pleinement déterminés à poursuivre cet effort d'économie, de simplification et de justice, qui est une des conditions essentielles au redressement de notre pays et à sa cohésion sociale.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.



Pierre MOSCOVICI Ministre de l'Économie et des Finances



Bernard CAZENEUVE Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget

Les chiffres clés de l'impôt sur les revenus en 2012

1. L'impôt sur les revenus 2012 (revenus de 2011)

- 65,5 milliards d'euros de recettes fiscales
- 36,4 millions de foyers fiscaux
- 18,1 millions de contribuables imposés
- 160 millions d'informations traitées pour les déclarations de revenus préremplies

2. La campagne 2012 d'information pour la déclaration de revenus

- Plus de 5 millions de personnes accueillies dans les centres des Finances publiques
- 3 millions d'appels téléphoniques traités par les services de la DGFiP
- 30 millions de contribuables ont consulté le site impots.gouv.fr
- 7,5 millions de calculs d'impôt effectués à partir du simulateur mis à disposition sur impots.gouv.fr

3. Le paiement de l'impôt sur les revenus en 2012

- 81,8 % des contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu en choisissant le prélèvement mensuel ou le prélèvement à l'échéance
- 1,9 million de paiements effectués directement en ligne en 2012 sur impots.gouv.fr

4. La déclaration en ligne 2012

- 12,8 millions de télédéclarations
- 2 millions de télédéclarants ont opté pour ne plus recevoir l'exemplaire papier de leur déclaration de revenus

Les principales nouveautés 2013

Une démarche active en faveur de l'« éco papier »

La présentation par les Ministres des orientations fiscales et budgétaires est réalisée sous une forme totalement dématérialisée

Pour informer les citoyens sur les orientations fiscales et budgétaires définies par le Gouvernement, une lettre des Ministres chargés des Finances ou du Budget accompagnait habituellement l'envoi par courrier des déclarations de revenus.

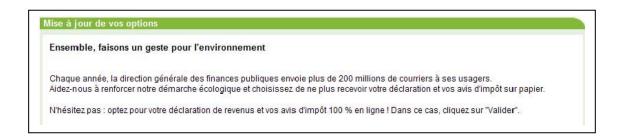
Cette année, les Ministres ont décidé, dans un souci d'économie et dans une démarche écoresponsable, d'informer les citoyens sur les choix fiscaux et budgétaires effectués par le Gouvernement au moyen d'un support dématérialisé consultable sur economie.gouv.fr et sur impots.gouv.fr.

Cet abandon de la forme papier permet une économie de 850 000 euros et de plus de 175 tonnes de papier.

Des démarches 100 % en ligne

Cette année, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) va plus loin dans sa démarche éco-responsable en offrant à l'ensemble des usagers la possibilité de bénéficier d'une déclaration des revenus et des avis d'impôt 100 % en ligne.

En 2012, c'est déjà une économie de plus de 20 millions de feuilles de papier. Il faut le savoir, l'envoi des déclarations papier, c'est 365 millions de feuilles papier et, pour les avis d'impôt sur les revenus et de taxe d'habitation, c'est 190 millions de feuilles de papier.



Un seul avis d'imposition pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux

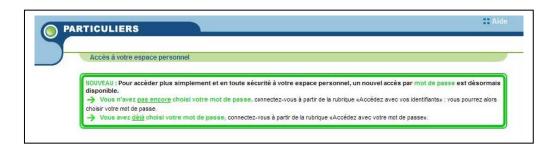
Afin de donner aux contribuables une vision plus complète, les prélèvements sociaux ne feront plus l'objet d'un avis spécifique.

Ce regroupement permet aussi d'économiser l'envoi de 8 millions de feuilles de papier.

La télédéclaration encore plus simple

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) vous propose cette année un accès simplifié sur impots.gouv.fr à la télédéclaration et à ses autres services en ligne grâce à l'utilisation de votre numéro fiscal et d'un mot de passe.

Après avoir choisi ce mode d'accès simplifié, vous n'avez plus besoin pour vos prochaines connexions de vous munir de vos trois identifiants (numéro fiscal, numéro de télédéclarant et revenu fiscal de référence) figurant sur des documents différents.



Une déclaration pré-remplie modernisée

Une nouvelle désignation des déclarants

A compter de cette année, les déclarations de revenus et les avis d'impôt seront adressés aux couples mariés en faisant figurer explicitement les deux membres du couple (soit par exemple « Monsieur RETI Patrick ou Madame RETI Sophie). Les femmes mariées conservent le choix entre l'utilisation de leur nom de famille ou de leur nom d'usage.

Les termes « Vous » et « Conjoint » sont abandonnés au profit des termes « Déclarant 1 » et « Déclarant 2 ».



La suppression de l'obligation de joindre les pièces justificatives à la déclaration papier

Dans le cadre de la relation de confiance entre l'administration fiscale et ses usagers, l'obligation de joindre les pièces justificatives aux déclarations souscrites sous forme papier est supprimée à compter de cette année.

Les contribuables n'auront plus à justifier, dès le dépôt de la déclaration, les informations déclarées, comme les dépenses pouvant ouvrir droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt, en joignant les documents fournis par des organismes extérieurs attestant de la réalité de ces informations.

Une notice simplifiée

Pour mieux répondre aux besoins des usagers, la notice jointe aux déclarations de revenus n° 2042 a été simplifiée et améliorée. Sous une forme plus lisible, elle regroupe l'essentiel des informations répondant aux questions posées le plus fréquemment par les usagers et signale les principales nouveautés. Plus de 22 millions d'usagers recevront cette nouvelle notice.

Un sommaire permet de retrouver facilement les réponses aux interrogations les plus courantes portant par exemple sur les changements de situation familiale, la nature des revenus à déclarer ou exonérés ou encore les charges déductibles ou réductions d'impôts.

N'hésitez pas à vous y reporter. Cette notice peut contenir une information que vous recherchez et ainsi vous éviter de vous déplacer dans votre centre des finances publiques.

Bien entendu, vous retrouverez les notices complètes et des informations complémentaires sur impots.gouv.fr.



Démarche éco-responsable

Choisissez votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt

100% en ligne

1. LA DECLARATION DE REVENUS 2013

Retrouvez la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) sur les réseaux sociaux :

* Facebook : Direction-générale-des-Finances-publiques

@dgfip_officiel

* YouTube : Dgfipmedia

Twitter

You Tube

Le calendrier de la campagne 2013

1. Impôt sur les revenus et ISF (patrimoine net taxable supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros)

Date d'envoi aux contribuables des déclarations « papier »	À partir du lundi 15 avril 2013 ⁽¹⁾		
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <u>impots.gouv.fr</u>	Vendredi 19 avril 2013		
Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier)	Lundi 27 mai 2013 à minuit		
Dates limites de souscription des déclarations en ligne	Zone 1 Lundi 3 juin 2013 (Départements n° 01 à 19) à minuit		
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Vendredi 7 juin 2013 à minuit	
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974)	Mardi 11 juin 2013 à minuit	
Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne) ⁽²⁾	Europe (y compris Monaco) Pays du littoral méditerranéen Amérique du Nord Afrique	Lundi 17 juin 2013 à minuit	
	Amérique centrale et du Sud Asie (sauf pays du littoral méditerranéen) Océanie et autres pays	Lundi 1 ^{er} juillet 2013 à minuit	
Dates d'envoi des avis :			
- impôt sur les revenus	Dès la 2 ^{nde} quinzaine d'avril pour les avis de 2 ^{ème} acompte provisionnel Entre août et septembre 2013 pour les avis d'impôt sur les revenus		
- ISF	Entre août et septembre pour les avis ISF		
Dates limites de paiement :			
- impôt sur les revenus	2 ^{ème} acompte à payer au plus tard le 15 mai 2013 Solde à payer au plus tard le 16 septembre 2013		
- ISF	Montant à payer au plus tard le 16 septembre 2013		

⁽¹⁾ Et du 11 avril 2013 pour les départements d'outre-mer.

⁽²⁾ En matière d'ISF, ce calendrier vaut pour les résidents à l'étranger qui sont imposables à l'ISF en France et qui doivent déposer une déclaration de revenus en France. S'ils ne sont pas tenus de déposer cette dernière déclaration, les résidents à l'étranger passibles de l'ISF en France sont concernés par le calendrier de dépôt de la déclaration spécifique d'ISF précisé au point 2 ci-dessous.

2. ISF (patrimoine net taxable supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros)

Date d'envoi aux contribuables des déclarations	À partir du jeudi 2 mai 2013		
Date limite de souscription de la déclaration ⁽¹⁾ accompagnée de son paiement	Lundi 17 juin 2013		
Date limite de souscription de la déclaration pour les résidents à l'étranger accompagnée de son paiement ⁽²⁾	Pays européens (y compris Lundi 15 juillet 201 Monaco)		
	Autre pays	Lundi 2 septembre 2013	

⁽¹⁾ Selon le cas, déclaration n° 2725, 2725 SK ou 2725 K.
(2) Ce calendrier concerne également les résidents à l'étranger passibles de l'ISF et dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros mais qui ne sont pas tenus de déposer une déclaration de revenus en France.

La déclaration préremplie 2013

1. Ce qu'il faut savoir sur le préremplissage des revenus

D'où proviennent les données préremplies sur votre déclaration ?

Les données indiquées sur votre déclaration de revenus correspondent aux revenus que vous avez perçus en 2012.

Ces informations sont transmises chaque année aux services de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) par les tiers déclarants, c'est-à-dire :

- les employeurs ;
- les organismes sociaux ou Pôle emploi ;
- les caisses de retraite ;
- les établissements financiers.

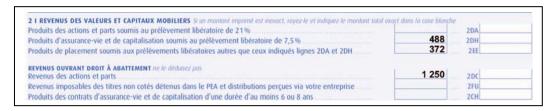
La DGFiP se charge de la collecte et du traitement de ces informations en partenariat avec les organismes sociaux et les indique sur la déclaration.

Quels sont les revenus préremplis?

- les salaires (y compris les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à partir du 1^{er} août 2012);
- les pensions de retraite ;
- les allocations de préretraite ;
- les allocations de chômage;
- les indemnités journalières de maladie ;
- les rémunérations payées au moyen de chèques emploi service universels (CESU), de titres emploi simplifié agricole (TESA), du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ou financées par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE);
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les montants du RSA « complément d'activité », c'est-à-dire les seuls montants versés en complément d'une activité professionnelle.

Exemples:





Autres données préremplies

Si vous déclarez vos revenus en ligne, le montant de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) sera préaffiché pour faciliter votre saisie.

NOUVEAUTES 2013.

- Pour le calcul de la prime pour l'emploi, si vous n'avez pas exercé une activité à temps plein toute l'année 2012, le nombre d'heures payées sera précisé sur votre déclaration.
- Si vous déclarez vos revenus en ligne, les montants que vous avez versés au moyen du chèque emploi service universel (CESU) sont préaffichés sur votre déclaration en ligne.

Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis et que vous devez compléter ?

- les revenus fonciers ;
- les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs) ;
- les plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés.

• Ne sont également pas préremplis :

- les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt (dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile (non rémunéré au moyen de CESU), pensions alimentaires...);
- les frais réels ;
- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...).

Pour éviter toute démarche de réclamation ultérieure, n'oubliez pas de porter ces informations sur la déclaration.

2. Vous recevez votre déclaration...

Que devez-vous faire à la réception de votre déclaration ?

- Étape 1 : VÉRIFIEZ

Sur Internet comme sur votre déclaration papier, **vous devez vérifier** les informations (état-civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de vous assurer de leur exactitude.

Étape 2 : CORRIGEZ ET COMPLÈTEZ ÉVENTUELLEMENT

Si vous constatez une erreur ou un oubli dans les montants des revenus préremplis sur votre déclaration, vous devez modifier le ou les chiffres concernés dans les cases prévues à cet effet (sur la déclaration papier ou directement à l'écran).

Important : cette correction du (ou des) chiffre(s) prérempli(s) est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

Si nécessaire, vous inscrivez les autres revenus perçus en 2012 non préremplis et indiquez les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

- Étape 3 : VALIDEZ OU SIGNEZ

Vous signez électroniquement votre déclaration en ligne - ce qui vous permet notamment de profiter de délais supplémentaires - ou **vous renvoyez** la déclaration papier datée et signée à votre centre des finances publiques (dont les coordonnées figurent sur la déclaration) dès que possible et au plus tard le 27 mai 2013 à minuit.

Et si vous ne corrigez ou ne complétez pas, alors que vous devriez le faire ?

Si le montant prérempli est inférieur au revenu que vous avez réellement perçu et si vous ne le corrigez pas, les services de la DGFiP vous contacteront.

Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que vous ne le corrigez pas ou si vous oubliez d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, votre impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par vos soins.

Après constatation de votre erreur, vous pourrez, dès réception de votre avis d'impôt, faire une réclamation pour obtenir un dégrèvement. Cette réclamation peut se faire soit directement en ligne à partir de votre espace personnel (rubrique « déposer une réclamation »), soit par courrier adressé à votre centre des finances publiques.

Important: si vous avez déclaré vos revenus par Internet, vous avez aussi la possibilité d'utiliser le service de la télécorrection qui est disponible dès la réception des avis d'impôt et jusqu'à fin novembre. Ce service vous permet de corriger directement en ligne votre télédéclaration initiale. Vous recevrez alors un nouvel avis d'impôt dans un délai de trois semaines.

3. Dans quels cas pouvez-vous avoir à apporter des corrections à votre déclaration préremplie ?

Lorsqu'il y a une différence entre le montant de vos revenus préremplis et le montant imposable. Quels sont les différents cas de figure ?

- Le tiers déclarant a transmis trop tardivement les informations à la DGFiP qui n'a donc pas pu les faire figurer sur votre déclaration. Dans ce cas, vous devez directement saisir le bon montant si vous déclarez en ligne ou indiquer ce montant dans les cases blanches de votre déclaration papier prévues à cet effet.
- 2. Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à l'administration fiscale. Dans ce cas, c'est ce montant qui est prérempli. Vous devrez donc le corriger à la baisse ou à la hausse.
- 3. Votre employeur a déclaré par erreur à l'administration les indemnités journalières de maladie que vous avez perçues alors que celles-ci ont déjà été déclarées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole. Ces indemnités ont donc été comptabilisées deux fois et il faut corriger le montant.
- 4. Vous êtes âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2012 et vous poursuivez des études secondaires ou supérieures. Les salaires que vous avez perçus en rémunération d'une activité exercée pendant vos études secondaires ou supérieures ou pendant vos congés scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite annuelle de 4 236 € Votre employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Vous devez donc appliquer vous-même l'abattement pour en bénéficier, en corrigeant le montant.

- 5. Vous êtes salarié et **vous avez opté pour la déduction de vos frais réels.** Vous devez alors ajouter au montant de vos salaires préremplis sur votre déclaration le montant de vos indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses que vous incluez dans vos frais réels portés en déduction.
- 6. Vous êtes dans la situation suivante :
 - Vous êtes journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical et vous n'avez pas opté pour la déduction de vos frais professionnels réels. Vos rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 € (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année). Votre employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant prérempli n'en tient pas compte et doit être corrigé.
 - Vous êtes assistante maternelle ou assistant familial. La part de votre salaire imposable est égale à la différence entre d'une part les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Vous devez calculer cette différence pour la porter sur votre déclaration.
 - Vous êtes marin pêcheur et avez exercé votre activité hors des eaux territoriales françaises. Les suppléments de rémunération correspondants sont donc exonérés d'impôt sur les revenus. En pratique, la fraction de rémunération exonérée est égale à 40 % (60 % pour les marins embarqués sur les navires de « pêche au large » et de « grande pêche ») du montant du salaire qui excède une rémunération de référence (18 217 € en 2012).

Deux cas peuvent alors se présenter :

- vous avez été employé par le même employeur pour l'année entière: votre employeur a déclaré le montant imposable du salaire en « revenus d'activité nets imposables » et la fraction exonérée en « indemnités d'expatriation ». Ainsi, seul le salaire net imposable sera prérempli sur votre déclaration de revenus et vous n'avez aucune correction à apporter;
- vous avez été employé seulement pendant une partie de l'année: votre employeur a déclaré la totalité du salaire en « revenus d'activité nets imposables », à charge pour vous de calculer le montant exonéré. Vous devez donc procéder à une correction du montant prérempli sur votre déclaration.
- Vous êtes apprenti. Les rémunérations versées dans le cadre de votre contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 16 944 €. Votre employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Vous devez donc corriger votre déclaration.
- Vous avez perçu des droits d'auteur. Vous avez choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéfices non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie « honoraires », leur montant n'aura pas été prérempli sur votre déclaration de revenus. Vous devez donc les y reporter.
- Vous avez perçu des indemnités de fonction dans le cadre d'un mandat d'élu local.
 - 1. Par principe, elles sont soumises à la retenue à la source de plein droit. Vous devez indiquer, ligne 8BY ou 8CY de votre déclaration de revenus, vos indemnités de fonction pour leur montant soumis à la retenue à la source afin qu'il soit retenu pour la seule détermination de votre revenu fiscal de référence. Ainsi, vous ne serez pas imposé une seconde fois.
 - 2. Cependant, vous avez pu demander, sur option, l'imposition de ces indemnités à

l'impôt sur les revenus au titre de « traitements et salaires, autres revenus ».

Deux cas peuvent alors se présenter :

- 2.1 La partie versante a connaissance de votre option pour l'imposition des indemnités en traitements et salaires : elle a déclaré ces indemnités sur la déclaration annuelle des traitements et salaires. Dans ce cas, les indemnités sont préremplies correctement sous la rubrique « autres revenus ».
- 2.2 La partie versante n'a pas eu connaissance de votre option : la déclaration de salaires déposée ne fait pas état de ces indemnités qui ne pourront donc être préremplies. Dans ce cas, vous devez corriger et compléter votre déclaration de revenus.

4. Vous déclarez pour la première fois en 2013 : comment faire ?

Est-ce que l'administration va vous adresser une déclaration préremplie ?

Vous ne recevrez pas de déclaration préremplie. Mais vous pouvez déclarer par Internet si vous avez entre 20 et 25 ans et si vous avez reçu un courrier de l'administration fiscale sur lequel se trouvent vos deux numéros d'identification (numéro de télédéclarant et numéro fiscal).

Dans les autres cas, vous devez vous procurer une déclaration papier en la téléchargeant sur impots.gouv.fr ou en la retirant dans un centre des finances publiques.

À SAVOIR : le rattachement au foyer fiscal des parents est une option annuelle. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale. En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc les mentionner dans leur propre déclaration.

5. L'indication de vos coordonnées bancaires

Dans le cadre de la simplification des relations de l'administration fiscale avec ses usagers, la DGFiP promeut le versement des restitutions d'impôt et de la prime pour l'emploi par virement bancaire, moyen de paiement plus rapide, plus sûr et plus économique que le chèque.

Vos coordonnées bancaires sont préimprimées en page 2 de la déclaration de revenus. Si ces coordonnées sont inexactes ou si elles ne sont pas préimprimées, et que vous bénéficiez d'une restitution d'impôt, joignez obligatoirement un RIB à votre déclaration.

Si vous déclarez en ligne et que vous bénéficiez d'une restitution d'impôt, vous devrez saisir vos coordonnées bancaires si elles ne sont pas connues de l'administration.

IMPORTANT : La DGFiP ne vous demande jamais de communiquer le numéro de votre carte bancaire pour le paiement d'un impôt ou le remboursement d'un crédit d'impôt.

La DGFiP vous recommande donc la plus grande prudence si vous recevez des courriers électroniques frauduleux se présentant comme provenant de l'administration fiscale et vous demandant des informations personnelles, notamment un numéro de carte bancaire. Retrouvez sur impots.gouv.fr, rubrique « Particuliers », quelques consignes de sécurité à respecter dans cette situation.

La suppression de l'obligation de joindre les pièces justificatives à la déclaration papier (nouveauté 2013)

Dans le cadre de la relation de confiance entre l'administration fiscale et ses usagers, l'obligation de joindre les pièces justificatives aux déclarations souscrites sous forme papier est supprimée à compter de cette année.

Vous ne serez donc plus tenus de justifier, dès le dépôt de votre déclaration, les informations déclarées, comme les dépenses pouvant ouvrir droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt, en joignant les documents papier attestant de la réalité de ces informations.

Grâce à cette mesure, les opérations matérielles d'envoi seront également facilitées puisque vous n'aurez plus à réunir les pièces justificatives pour les joindre dans le pli contenant votre déclaration et, le cas échéant, à faire des copies de ces pièces pour en conserver des doubles.

Les pièces justificatives concernées par la mesure de simplification

Cette importante mesure de simplification concerne **les pièces fournies par un organisme extérieur** et que, jusqu'à l'an dernier, vous deviez joindre à votre déclaration de revenus papier pour justifier du paiement d'une dépense ou de l'encaissement de certains revenus.

On peut citer à titre d'exemples :

- les reçus de dons aux œuvres ou de cotisations syndicales ;
- les factures de travaux :
- les documents (dits « imprimés fiscaux uniques ») adressés par vos organismes bancaires en cas de perception de produits financiers ;
- les justificatifs liés aux frais de garde d'enfants ;
- les justificatifs des sommes versées pour l'emploi de salariés à domicile.

Vous devez cependant conserver ces pièces justificatives pendant trois ans afin de pouvoir répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

Les documents qui doivent être fournis

Vous continuerez à joindre à votre déclaration de revenus papier **les documents établis directement par vos soins** tels que la liste détaillée de vos frais réels, les engagements de louer dans le cadre de dispositifs d'investissement immobilier locatif etc.

Ce qu'il faut déclarer...

POUR LES PRINCIPALES REMUNERATIONS, INDEMNITES ET ALLOCATIONS, CE QUI EST A DECLARER, CE QUI N'EST PAS A DECLARER...

Salaires des apprentis munis d'un contrat	Déclarez La partie du salaire perçu en 2012 qui dépasse 16 944 €	
Sommes perçues dans le cadre des aides à l'emploi et de la formation professionnelle	Déclarez Les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle (contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, congé de conversion, congé de reclassement, contrat unique d'insertion). Le revenu contractualisé d'autonomie. L'allocation de transition professionnelle. L'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.	
Sommes perçues par des étudiants	Déclarez Les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle. Les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés. L'allocation pour la diversité dans la fonction publique.	Ne déclarez pas Les bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales selon des critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement. Les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois. Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1 ^{er} janvier 2012, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic, soit 4 236 € en 2012.

Rémunérations accessoires	Déclarez Les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries Les indemnités de congés payés ou de congés naissance. Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1 ^{er} août 2012. Le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État.	
Prestations et aides à caractère familial ou social		Les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé (API), allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation de présence parentale. L'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide. La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). La prestation de compensation du handicap. L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome. La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,29 € par titre en 2012. La participation annuelle de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite du montant mensuel du Smic. La prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos et, dans la limite de 200 €, la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburants . Le revenu de solidarité active (RSA). Le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) versé dans les DOM. L'aide exceptionnelle de fin d'année versée aux titulaires de certains minima sociaux (" prime de Noël "). L'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé, au titre des services à la personne et aux familles, dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire.

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité

Déclarez...

Les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte), les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal.

Les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité.

Les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour son compte par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Les indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant.

L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant, lorsque cette inaptitude fait suite à un accident ou une maladie d'origine professionnelle et a entraîné un arrêt de travail indemnisé.

Ne déclarez pas...

Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte)

- pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux.
- pour accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant.

L'indemnité temporaire d'inaptitude à hauteur de 50 % de son montant.

Les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif.

Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.

Les indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radioinduites ou à leurs ayants droit.

Participation, Intéressement

Déclarez...

Les sommes versées au titre de l'intéressement collectif des salariés à l'entreprise lorsqu'elles ne sont pas affectées sur un plan d'épargne salariale.

La prime de partage de profits (" prime dividendes ") instituée par l'article 1^{er} de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 même en cas d'affectation à un plan d'épargne salariale.

Ne déclarez pas...

Les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises.

L'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale.

Les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (18 186 € en 2012) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale et, dans les mêmes conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26-4-1917.

Les indemnités compensatrices versées à la sortie d'un compte épargne-temps, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE.

Les jours de congé monétisés et affectés par le salarié sur un PERCO exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours en cas de CET dans l'entreprise, 5 jours dans le cas contraire).

Indemnités perçues en fin d'activité

Déclarez...

Les indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, l'indemnité de non-concurrence.

L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim.

L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations qui auraient dû être perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement (cf. cicontre).

Les indemnités ou primes de départ volontaire (de démission, de rupture négociée ...) perçues hors plan social : déclarez la totalité des primes et indemnités.

Les rémunérations versées pendant la durée d'un congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC.

La totalité de la prime ou indemnité perçue en cas de départ volontaire à la retraite hors plan social.

La fraction de la prime ou indemnité de retraite perçue qui excède la fraction exonérée, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

Les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord GPEC.

Ne déclarez pas...

Les indemnités perçues dans le cadre d'un plan social : indemnités de licenciement, de départ volontaire (démission, rupture négociée) et de départ volontaire à la retraite ou en préretraite.

La fraction exonérée de l'indemnité de licenciement (hors plan social). Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :

l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;

le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 218 232 € en 2012 :

la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 218 232 € en 2012.

La fraction exonérée de l'indemnité de départ en retraite, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :

l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;

le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 181 860 € en 2012 :

la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 181 860 € en 2012.

L'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif " préretraite amiante ".

	Déclarez	Ne déclarez pas
Allocations perçues	Les allocations versées par Pôle emploi :	Les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne
en cas de chômage	- allocation d'aide au retour à l'emploi perçue dans le cadre du	relevant pas de l'Unedic par les régimes facultatifs d'assurance
total	régime d'assurance chômage ;	chômage des chefs et dirigeants d'entreprises.
	- allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité	L'aide exceptionnelle de fin d'année ("prime de Noël") versée
	spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) pour	aux bénéficiaires du RSA, de l'ASS et de l'AER.
	ceux qui en bénéficiaient avant le 1 ^{er} janvier 2011, allocation	
	en faveur des demandeurs d'emploi en formation perçues dans le cadre du régime de solidarité, allocation transitoire de	
	solidarité ;	
	- aide exceptionnelle pour l'emploi versée aux demandeurs	
	d'emploi ayant épuisé leur droits à l'allocation d'assurance	
	chômage et qui ne bénéficient pas d'une formation	
	rémunérée, d'un contrat aidé ou, pour les cadres, d'un	
	accompagnement renforcé ;	
	- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien	
	des droits au revenu de remplacement.	
A.I	Déclarez	
Allocations perçues	Les allocations versées par l'employeur ou l'État :	
en cas de chômage	- allocation d'aide publique ;	
partiel	- indemnité conventionnelle complémentaire de chômage	
	partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'État ; - allocation complémentaire au titre de la rémunération	
	mensuelle minimale.	
	monogolic minimale.	

Les principaux cas d'utilisation des déclarations annexes

Pour déclarer	Imprimé à utiliser	Où se procurer l'imprimé ?
Les enfants à charge en résidence alternée : lorsque vous déclarez ces enfants pour la première fois	Déclaration des revenus n° 2042	La déclaration n° 2042 est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques **
Les revenus fonciers :		
 provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines si le montant des revenus fonciers bruts perçus en 2012 par votre foyer fiscal 	Déclaration des revenus n° 2042 (code 4 BE)	La déclaration n° 2042 est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques **
n'excède pas 15 000 €; - provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines ou d'autres revenus fonciers (tels que redevances d'affichage) d'un montant supérieur à 15 000 € ou sur option lorsque les revenus fonciers n'excèdent	Déclaration de revenus fonciers n° 2044	La déclaration n° 2044 (jointe à la déclaration n° 2042) est envoyée au domicile de toutes les personnes qui ont déclaré des revenus fonciers en 2012 (revenus de 2011) En cas de 1 ^{ère} déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques **
pas 15 000 € ; - provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour la	Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale	La déclaration n° 2044 spéciale est adressée au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2012 (revenus de 2011).
déduction au titre de l'amortissement Périssol, Besson, Robien ou Robien ZRR (classique ou recentré) ou Borloo;		En cas de 1 ^{ère} déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible :
 provenant d'immeubles situés en secteur sauvegardé, classés monuments historiques ou possédés en nue- propriété; 	Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale	- sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques ** La déclaration de revenus fonciers en ligne peut être prérenseignée des informations sur les immeubles et le(s)
 provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour le dispositif Scellier intermédiaire ou Scellier ZRR. 	Déclaration des revenus fonciers n° 2044 spéciale et déclaration n° 2042 C	locataire(s), ainsi que sur le prêt immobilier, afin de faciliter la saisie.

Les revenus du foyer fiscal encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane).		La déclaration n° 2047 est notamment adressée au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2012 (revenus de 2011). Cette déclaration est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques**
Les plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Cessions de droits sociaux et profits assimilés.	D'une manière générale : - lorsque les établissements bancaires calculent la plus-value et si vous avez réalisé uniquement une seule catégorie de gain (gain de cession de valeurs mobilières ou gain de cession de droits sociaux ou clôture d'un PEA ou profits financiers), le montant de la plus-value est reporté directement sur la déclaration n° 2042; - dans les autres cas, une déclaration des plus-values n° 2074 doit être remplie.	- auprès des centres des Finances publiques**
Les plus-values latentes constatées sur certains droits sociaux et les plus-values en report d'imposition	Des modèles spécifiques existent pour les impatriés (n° 2074-IMP), les dirigeants de PME cédant les titres de leur société en vue de partir à la retraite (n° 2074-DIR)	Les déclarations n° 2074-IMP et n° 2074 sont disponibles uniquement sur Internet*.
	Déclaration n° 2074-ET-D (EXIT TAX) et report sur la déclaration n° 2042 C	La déclaration n° 2074-ET-D est disponible uniquement sur Internet*.
Les intérêts des prêts étudiants	Déclaration des revenus n° 2042 C	La déclaration n° 2042 C est disponible :
Les prestations compensatoires	Déclaration des revenus n° 2042 C	 sur Internet * auprès des centres des Finances publiques **

Les revenus concernés par le régime de l'auto-entrepreneur qui a opté pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu	Déclaration des revenus n° 2042 C Cases spécifiques pour chaque catégorie de revenus non salariaux concernés (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux).	La déclaration n° 2042 C est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques **
Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €**	Déclaration des revenus n° 2042 C Rubrique spécifique sur la déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C, en page 8	- aupres des certites des l'inances publiques
Les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale réalisées dans un habitat individuel ou collectif, pour une action simple (dépense unique) ou un bouquet de travaux (plusieurs dépenses)	Nouvelle déclaration n° 2042 QE (pour les contribuables qui ne sont pas destinataires d'une déclaration n° 2042 C)	La déclaration n° 2042 QE est uniquement disponible sur Internet *
Modalités déclaratives simplifiées en cas d'action simple (dépense unique) pour une habitation principale située dans un habitat collectif	Déclaration des revenus n° 2042 ou n° 2042 C (simplifiée ou normale)	
Les investissements outre-mer dans le logement et autres secteurs d'activité	Déclaration n° 2042 IOM	La déclaration n° 2042 IOM est disponible : - sur Internet * - auprès des centres des Finances publiques **

^{*} Internet: impots.gouv.fr

^{**} Centre des Finances publiques : service des impôts des particuliers ou trésorerie

^{***} Les redevables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2 570 000 € (et les redevables ISF non résidents qui n'ont aucun revenu de source française y compris si le montant de leur patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 €) doivent déposer une déclaration ISF spécifique (n° 2725 normale ou simplifiée), accompagnée de son paiement. La date limite de dépôt est fixée au 17 juin 2013 pour les résidents en France (pour les dates de dépôt des non résidents, voir la fiche « Les modalités déclaratives concernant l'ISF »).

Les modalités déclaratives en cas de changement de situation familiale

Mariés M Divorcé(e)/séparé(e) D Pacsé(e)s 0							
Date des changements en 2012							
- Mariage X / / 2 0 1 2	Pacs	Х	1	12	0	1	2
N° fiscal de votre conjoint							
Vous optez pour la déclaration séparée d	e vos rev	enus 2	2012			В	L
- Divorce/séparation/rupture de Pacs		Υ	1	, 2	0	1	2
– Décès				12	0	1	2

1. Comment déclarer vos revenus en 2013 en cas de mariage ou de Pacs en 2012 ?

Vous déposez une seule déclaration de revenus

Cette déclaration, au nom des deux époux ou partenaires de Pacs, doit comporter l'ensemble des revenus perçus par les deux membres du couple sur la totalité de l'année 2012 (les revenus perçus par chacun des membres du couple avant le mariage ou le Pacs sont donc également compris sur cette déclaration). Sont également portés l'ensemble des charges, déductions et réductions auxquels les deux membres du couple peuvent prétendre pour toute l'année concernée.

- Si vous déclarez en ligne sur impots.gouv.fr, après avoir indiqué votre changement de situation et indiqué les nom et prénom, numéro fiscal et numéro de télédéclarant du conjoint, votre déclaration commune complétée des éléments d'état civil et des revenus préremplis des deux conjoints pour toute l'année (traitements et salaires, allocations de chômage, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...) vous sera immédiatement présentée. Vous n'avez plus qu'à vérifier et, le cas échéant, modifier ou compléter ces informations.
- **Si vous ne télédéclarez pas**, utilisez une des déclarations préidentifiées que vous avez reçues et que vous compléterez de différents renseignements concernant votre conjoint ou partenaire de Pacs (la notice décrit les mentions à porter). Les revenus et charges à déclarer sont ceux que vous et votre conjoint avez perçus ou supportées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012. Vous n'avez pas à joindre la déclaration de l'autre déclarant qui n'a pas été utilisée.

Vous pouvez aussi opter pour une imposition séparée : dans ce cas, deux déclarations doivent être déposées

Attention, votre option est irrévocable pour l'année au titre de laquelle elle a été formulée, soit au cas particulier, l'année 2012. Vous devez alors souscrire chacun séparément une déclaration pour l'année entière, comprenant l'ensemble de vos revenus personnels ainsi que la quote-part de vos revenus communs⁽¹⁾. À défaut de justification de cette quote-part, vos revenus communs sont partagés en deux parts égales.

 Si vous déclarez en ligne, après avoir indiqué votre changement de situation et identifié votre conjoint, vous n'avez plus qu'à déclarer votre option pour l'imposition séparée et vérifier et/ou compléter votre déclaration préremplie. Si vous ne télédéclarez pas, utilisez la déclaration que vous avez reçue, cochez la case B du cadre 2, complétez certains renseignements concernant votre changement de situation et votre conjoint (cf. notice), vérifiez le montant de vos revenus personnels en ajoutant votre quote-part des revenus communs et portez les charges que vous avez effectivement supportées. Si, en 2012, vous avez opté pour l'imposition séparée, chaque membre du couple recevra cette année une déclaration de revenus pré-remplie à son nom. Mais l'option n'étant valable qu'un an, vous devrez cette année faire une seule déclaration commune (pour remplir cette déclaration, voir le paragraphe 1).

2. Comment déclarer vos revenus en 2013 en cas de divorce, séparation ou de rupture de Pacs en 2012 ?

Vous devez chacun déposer une déclaration de revenus distincte au titre de l'année entière, avec vos revenus personnels de l'année et la quote-part des revenus communs⁽¹⁾ qui vous revient. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en deux parts égales.

- Si vous déclarez vos revenus en ligne, après avoir indiqué votre changement de situation, votre déclaration personnelle vous est présentée et vous n'avez plus qu'à la compléter de vos revenus (personnels et quote-part des revenus communs) et charges.
- Si vous ne télédéclarez pas, vous pouvez utiliser la déclaration préremplie que vous avez reçue au nom du couple, en veillant à rayer l'état civil et les revenus qui concernent votre exconjoint. Votre ex-conjoint doit se procurer des imprimés vierges sur impots.gouv.fr (ou dans un centre des finances publiques) pour souscrire sa propre déclaration.

3. Comment déclarer vos revenus en 2013 en cas de décès de votre conjoint ou partenaire de Pacs en 2012 ?

En cas de décès du contribuable en 2012, le conjoint survivant a deux déclarations à effectuer : une déclaration commune du 1^{er} janvier 2012 à la date du décès ; une déclaration sur ses seuls revenus de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2012. Les revenus du défunt seront portés en totalité sur la déclaration commune, même s'ils ont été versés après la date du décès.

- Si vous déclarez vos revenus en ligne, après avoir confirmé ou renseigné la date du décès, le service vous proposera successivement la déclaration commune préremplie puis la déclaration pour déclarer vos revenus de la date du décès au 31 décembre. Vous n'aurez plus qu'à vérifier et compléter les différents revenus et charges qui doivent figurer sur chacune de ces deux déclarations.
- Si vous ne télédéclarez pas, vous pouvez utiliser la déclaration préidentifiée au nom du couple que vous avez reçue pour la période du 1^{er} janvier 2012 à la date du décès. De la date du décès au 31 décembre 2012, vous pouvez utiliser la déclaration préidentifiée à votre nom, reçue par pli séparé. Si vous n'avez pas reçu ce formulaire mi-mai, vous pouvez vous le procurer sur impots.gouv.fr ou auprès de votre centre des finances publiques.

Déclaration des revenus 2012 - Impôts 2013 - 27 mars 2013

⁽¹⁾ Les revenus communs s'entendent notamment des revenus produits par des biens meubles ou immeubles acquis par les conjoints ou partenaires d'un Pacs tout au long du mariage ou du Pacs. C'est le cas par exemple des revenus fonciers lorsque l'immeuble a été acquis conjointement, ou des revenus de capitaux mobiliers produits par les valeurs mobilières détenues par le couple.

Les modalités déclaratives concernant l'impôt de solidarité sur la fortune - ISF

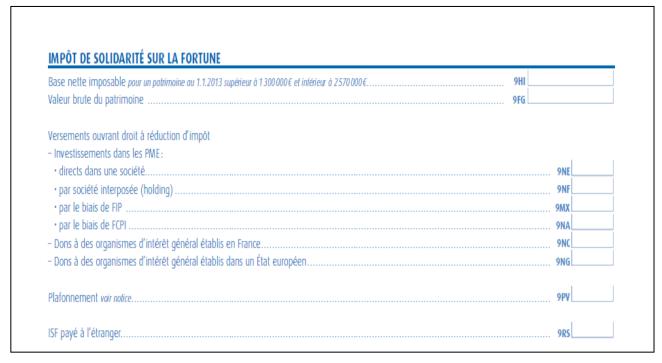
Les contribuables dont le patrimoine net taxable :

- est inférieur ou égal à 1,3 million d'euros sont exonérés d'ISF;
- est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros, déclarent leur ISF en même temps que leurs revenus ;
- est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros, déposent une déclaration d'ISF spécifique (série 2725) accompagnée de son paiement.

1. Modalités déclaratives

Les contribuables dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros bénéficient de modalités déclaratives simplifiées

Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros déclarent le montant de ce patrimoine, en valeur brute et nette, et le montant des versements pouvant donner lieu à réductions d'impôt avec leur déclaration de revenus⁽¹⁾ (en ligne sur impots.gouv.fr ou dans la rubrique spécifique de leur déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C) en page 8.



 Le formulaire n° 2042 C sera adressé à tous les contribuables ayant déclaré en 2012 un patrimoine net taxable compris entre 1,3 et 2,57 millions d'euros, accompagné d'une notice ISF spécifique (n° 2041-ISF- NOT).

Déclaration des revenus 2012 - Impôts 2013 - 27 mars 2013

⁽¹⁾ Sauf cas particulier des redevables ISF non résidents qui n'ont aucun revenu de source française.

Les personnes qui ne recevraient pas cette déclaration complémentaire ainsi que celles dont le patrimoine atteindrait pour la première fois le seuil des 1,3 million d'euros en 2012 (sans excéder 2,57 millions d'euros) pourront déclarer leur ISF en ligne en même temps que la déclaration de leurs revenus ou se procurer l'imprimé n°2042 C sur impots.gouv.fr ou auprès de leur centre des finances publiques.

Les personnes qui recevraient une déclaration n° 2042 C alors que leur patrimoine net taxable est (ou est devenu) inférieur ou égal à 1,3 million d'euros n'ont pas à remplir le cadre ISF de cette déclaration puisqu'elles ne sont pas redevables de cet impôt.

Les personnes qui recevraient une déclaration n° 2042 C alors que leur patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros n'ont pas à remplir cette déclaration. Ils doivent cependant déposer une déclaration d'ISF normale (n° 2725) avec ses annexes, accompagnée de son paiement (cf. ci-dessous).

- Pour aider les contribuables dans leur démarche, **une fiche d'aide** leur permettant de déterminer leur base nette imposable à l'ISF (dont le montant est à reporter sur la ligne "9HI" de la télédéclaration ou sur la déclaration n° 2042 C) et de calculer le montant de leur ISF est jointe à la notice.
- De même une fiche d'aide au calcul du plafonnement est disponible sur impots.gouv.fr

Les contribuables n'ont pas à renvoyer ces fiches d'aide à leur centre des finances publiques. Toutefois, il est conseillé de les conserver afin de répondre plus facilement en cas de demande ultérieure de l'administration.

- Lors du dépôt de leur déclaration complémentaire de revenus (n° 2042 C), les contribuables ne devront joindre aucune annexe, ni aucun justificatif; il en est de même pour la déclaration en ligne.

L'administration pourra cependant demander ultérieurement des précisions sur les modalités de calcul du patrimoine net taxable, voire des justificatifs.

Les concubins constituent un seul foyer fiscal pour l'ISF. Ils déclarent donc la valeur totale du patrimoine du couple au 1^{er} janvier 2013 sur la déclaration de revenus complémentaire de l'un des concubins. Cette déclaration doit également préciser les nom et prénom(s) de l'autre concubin qui seront ensuite portés sur l'avis d'ISF.

Cette modalité déclarative s'applique également aux couples mariés en 2012 qui optent pour une imposition séparée à l'impôt sur le revenu.

LES AVANTAGES DE LA DECLARATION EN LIGNE

Les redevables ISF bénéficient des mêmes avantages que lorsqu'ils déclarent leurs revenus en ligne : délais supplémentaires (voir calendrier ci-dessous), calcul automatique et immédiat de l'impôt...

La rubrique ISF est automatiquement présélectionnée pour les contribuables ayant déclaré l'année précédente une base nette imposable supérieure à 1,3 million d'euros et inférieure à 2,57 millions d'euros. En cas de saisie d'un patrimoine net taxable supérieur ou égal à 2,57 millions, un message demandera au télédéclarant de déposer une déclaration papier n° 2725 (voir point 2 cidessous).

- Le calendrier de dépôt et de paiement :

Il est identique à celui de la déclaration de revenus.

La date limite de dépôt des déclarations n° 2042 C papier est fixée au 27 mai 2013.

Si les contribuables déclarent en ligne, ils bénéficient des mêmes délais supplémentaires que pour la déclaration des revenus.

Dates limites de souscription des déclarations en ligne	Zone 1 (Départements n° 01 à 19)	Lundi 3 juin 2013 à minuit	
	Zone 2 (Départements n° 20 à 49)	Vendredi 7 juin 2013 à minuit	
	Zone 3 (Départements n° 50 à 974)	Mardi 11 juin 2013 à minuit	
Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne)	Europe Pays du littoral méditerranéen, Amérique du Nord Afrique	Lundi 17 juin 2013 à minuit	
	Amérique centrale et du Sud Asie (sauf pays du littoral méditerranéen) Océanie et autres pays	Lundi 1 ^{er} juillet 2013 à minuit	

Quel que soit le montant de leur patrimoine net taxable, les contribuables non résidents imposables à l'ISF en France, <u>mais qui n'ont pas à déposer de déclaration de revenus en France</u>, doivent souscrire, accompagnée de son paiement, une déclaration d'ISF normale ou simplifiée (n° 2725 ou 2725 SK), ses annexes et éventuellement leurs justificatifs auprès du service des impôts des particuliers non résidents (ou du service des impôts des particuliers de Menton pour les monégasques) au plus tard le 15 juillet ou le 2 septembre 2013 en fonction de leur pays de résidence (voir point 2 ci-dessous).

Paiement: les redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 million et inférieur à 2,57 millions d'euros recevront en août un avis d'imposition avec le montant de leur ISF à payer pour le 16 septembre au plus tard.

Les redevables pourront payer leur ISF en ligne sur impots.gouv.fr ou selon les modes traditionnels de paiement (chèque ou TIP notamment).

Les contribuables dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros déposent une déclaration d'ISF spécifique.

Les contribuables dont le patrimoine net taxable à l'ISF est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros doivent déposer une déclaration ISF normale (n° 2725 K ou 2725) ou simplifiée (n° 2725 SK) avec ses annexes et justificatifs.

Les déclarations préidentifiées seront adressées aux contribuables à partir du 2 mai 2013.

La date limite de dépôt de la déclaration ISF, accompagnée de son paiement, est fixée au **17 juin 2013.**

Le paiement peut être effectué par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement direct à la Banque de France.

Si un contribuable a reçu une déclaration ISF alors que son patrimoine net imposable est supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros, celui-ci doit déclarer l'ISF avec ses revenus (cf. ci-dessus).

Pour les contribuables non résidents imposables à l'ISF en France, mais qui n'ont pas à déposer de déclaration de revenus en France, les dates limites de dépôt de la déclaration d'ISF normale ou simplifiée (n°2725 ou 2725 S), accompagné de son paiement, sont les suivantes :

- le 15 juillet pour les redevables domiciliés dans la Principauté de Monaco et dans les autres pays d'Europe ;
- le 2 septembre pour les redevables domiciliés dans les autres pays.

Les résidents de la Principauté de Monaco doivent adresser leur déclaration au :

Service des Impôts des particuliers de Menton 7 rue Victor Hugo 06507 MENTON Cédex

Les autres redevables dont le domicile est situé hors de France doivent adresser leur déclaration au :

Service des impôts des particuliers non résidents 10 rue du Centre TSA 10010 93465 NOISY-LE-GRAND

2. Modalités de taxation

En 2013, les modalités de calcul de l'ISF sont les suivantes :

- Le seuil d'entrée dans le champ d'application de l'ISF est fixé à 1,3 million d'euros.
- Le barème est progressif et est composé de 6 tranches d'imposition :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

- Une décote est applicable pour les patrimoines dont la valeur nette taxable est supérieure à 1,3 million d'euros et inférieure à 1,4 million d'euros.
- L'ISF est plafonné à 75% des revenus nets de l'année précédente.
- La réduction pour personnes à charge est supprimée.

Pour obtenir plus de précisions sur les règles d'imposition (exonération, détermination de l'actif et du passif...)

Les notices

Les notices n° 2041-ISF-NOT (couleur bleue) et n° 2725-ISF-NOT (couleur verte) sont jointes respectivement aux déclarations n° 2042 C et aux déclarations spécifiques d'ISF (normale ou simplifiée).





Ces notices vous donnent toutes les précisions utiles pour déclarer et payer votre ISF 2013.

Impots.gouv.fr

En suivant le chemin suivant Particuliers, Vos impôts, Impôt de solidarité sur la fortune, retrouvez des précisions sur :

- les personnes imposables ;
- les biens imposables ;
- les biens professionnels exonérés ;
- les autres biens exonérés ;
- les dettes qui peuvent être déduites ;
- les réductions d'impôt ;
- les principales méthodes d'évaluation des biens immeubles...

* *

Les usagers peuvent calculer directement leur ISF, quel que soit le montant de leur patrimoine net taxable, en utilisant la calculette ISF sur impots.gouv.fr.

Démarche éco-responsable

Choisissez votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt

100% en ligne

2. DECLARER EN LIGNE : SIMPLE ET ADAPTE A TOUTES LES SITUATIONS

Retrouvez la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) sur les réseaux sociaux :

You Tube

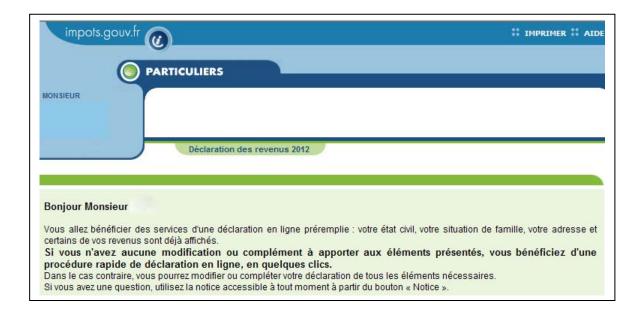
* Facebook : Direction-générale-des-Finances-publiques

* Twitter : @dgfip_officiel

* YouTube : Dgfipmedia

Déclarer ses revenus sur impots.gouv.fr, c'est simple et adapté à toutes les situations

En 2012, 12,8 millions de déclarations ont été souscrites sur impots.gouv.fr.



1. Quels sont les avantages de la déclaration par Internet ?

La simplicité

Vous pouvez déclarer vos revenus en ligne depuis n'importe quel ordinateur ou tablette.

Si vous n'avez aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie, vous pouvez valider en trois clics seulement. Dans ce cas vous pouvez également valider par Smartphone (voir fiche « Valider sa déclaration par smartphone »).

Votre déclaration est préremplie de vos principaux revenus tout comme la déclaration « papier » : traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...

Vous connaissez immédiatement l'estimation de votre impôt qui est systématiquement affichée en fin de saisie de votre déclaration.

Une déclaration adaptée à votre situation

Vous pouvez déclarer vos revenus quelle que soit votre situation familiale

Vous avez changé de situation familiale en 2012 (mariage, Pacs, divorce, séparation, rupture de Pacs, décès du conjoint ou partenaire de Pacs) : au début de la procédure de télédéclaration, le service vous demande si vous avez changé de situation familiale et, en cas de réponse positive, vous guide pour remplir la ou les déclarations qui doivent être déposées.

En cas de mariage ou de Pacs, vous êtes imposé conjointement, avec votre époux ou partenaire de pacs, sur l'ensemble de vos revenus et pour la totalité de l'année. Le numéro fiscal et le numéro de télédéclarant de l'autre conjoint ou partenaire qui figurent sur sa déclaration reçue à titre individuel devront être saisis pour permettre la prise en compte de ce changement de situation.

Vous pouvez aussi opter en ligne pour une imposition distincte.

En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs, chaque ex-époux ou ex-partenaire de pacs fait une déclaration de revenus pour l'année entière. Chacun des conjoints ou partenaires séparés devra être en possession de son numéro fiscal figurant sur la déclaration de revenus ou sur le dernier avis d'impôt adressé au nom du couple, de son numéro de télédéclarant figurant sur la déclaration de revenus reçue au nom du couple et du revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'impôt adressé au nom du couple.

En cas de décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, vous devez faire deux déclarations. La date du décès est pré-affichée et il suffit de la valider.

Vous déclarez pour la première fois : vous êtes âgé de vingt ans et plus et vous étiez rattaché à la déclaration de vos parents en 2012, vous pouvez aussi déclarer vos revenus par Internet en 2013. La direction générale des Finances publiques (DGFiP) vous adresse par courrier les identifiants nécessaires à votre saisie. S'agissant du revenu fiscal de référence, il vous suffit de saisir " 0 " (zéro).

En 2012, près de 84 % des jeunes concernés ont fait ce choix.

Vous pouvez déclarer en ligne tous vos types de revenus et vos éléments d'imposition à l'ISF

La déclaration en ligne vous permet de souscrire votre déclaration principale, mais aussi toutes vos déclarations annexes comme par exemple celles relatives aux revenus fonciers ou au calcul des plus-values de valeurs mobilières.

Si vous êtes tenu de déclarer les éléments servant à établir l'impôt de solidarité sur la fortune (patrimoine net taxable supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros) en même temps que la déclaration de vos revenus, le service en ligne vous permet de télédéclarer ces éléments sur la déclaration n°2042 C.

Par ailleurs, la télédéclaration présente les données relatives aux charges en matière de garde des jeunes enfants dans le cadre du dispositif PAJE. Le montant versé et l'identité des salariés seront préaffichés sur la télédéclaration. Ces données servent de base au calcul du crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants (garde d'enfant par une assistance maternelle) ou emploi d'un salarié à domicile (garde d'enfant à domicile).

Nouveautes 2013. La télédéclaration affiche les montants que vous avez versés au moyen de chèques emploi-service employeur (CESU employeur), ainsi que le nombre d'heures rémunérées pour l'attribution de la prime pour l'emploi (PPE), lorsque vous n'avez pas exercé une activité à temps plein toute l'année 2012.

Vous n'avez plus à ressaisir des informations déjà télédéclarées

Le service en ligne vous permet de reporter automatiquement des informations littérales (commentaires, précisions...) que vous avez télédéclarées l'année précédente. Bien entendu, vous avez la possibilité de modifier ou compléter les données reportées et d'ajouter des informations complémentaires.

Les informations relatives à une vingtaine de rubriques sont concernées; par exemple, les personnes à charge, le détail des frais réels, les noms et adresses des personnes auxquelles vous versez des pensions alimentaires, des salariés à domicile... Une liste détaillée de ces informations est annexée à la présente fiche.

Par ailleurs, les déclarations Internet de revenus fonciers n°2044 et 2044 spéciale sont prérenseignées des informations relatives aux biens, aux locataires et aux intérêts d'emprunts déjà

mentionnées sur votre déclaration en ligne l'année précédente. Si vous déposez à nouveau une déclaration en ligne de revenus fonciers en 2013, vous pourrez effectuer un report automatique des données de l'année précédente grâce au bouton situé dans le tableau présentant l'adresse de la (ou des) propriété(s).

Vous pouvez modifier en ligne le montant de vos mensualités ou adhérer au prélèvement à l'échéance

Après avoir signé votre télédéclaration, vous pouvez, en fonction de votre situation, modifier en ligne le montant de vos mensualités ou adhérer au prélèvement à l'échéance :

- si vous êtes déjà mensualisé et que votre impôt varie de 10 % et d'au moins 100 €, un lien vers le service de paiement en ligne est affiché pour vous inviter, si vous le souhaitez, à modifier vos mensualités à la hausse ou à la baisse;
- si vous n'êtes pas adhérent d'un moyen de paiement dématérialisé et si vous étiez déjà imposable l'année précédente, un lien direct vers le service de paiement en ligne vous permet d'adhérer au prélèvement à l'échéance.

La souplesse

- Vous pouvez corriger votre déclaration à tout moment ;
- Vous n'avez pas à vous déplacer ;
- Vous n'avez pas de courrier à envoyer ;
- Vous avez plus de temps pour déclarer.

Comme les années précédentes, lorsque vous choisissez de déclarer vos revenus sur <u>impots.gouv.fr</u>, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire, avec trois dates limites déterminées en fonction de votre département de résidence.

- le lundi 3 juin minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19;
- le **vendredi 7 juin** minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) ;
- le **mardi 11 juin** à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974.

Il est rappelé que des délais particuliers existent pour les non résidents : voir fiche « Calendrier ».

La sécurité

Une fois votre télédéclaration terminée, un accusé de réception récapitulant les éléments déclarés vous est délivré immédiatement en ligne.

NOUVEAUTE 2013. Un courriel vous est adressé vous confirmant que votre déclaration a bien été reçue par l'administration fiscale.

La démarche « éco papier »

Si vous faites partie des 2 millions de contribuables qui ont opté en 2012 pour ne plus recevoir le formulaire papier de leur déclaration de revenus n° 2042, vous recevrez fin avril une simple lettre avec vos identifiants (numéro fiscal et numéro de télédéclarant) pour continuer à télédéclarer.

Votre choix a permis d'économiser la consommation et l'impression de plus de 20 millions de feuilles de papier.

Nouveaute 2013. Le 100 % en ligne!

Cette année, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) va plus loin dans sa démarche écoresponsable en offrant à l'ensemble des usagers la possibilité de bénéficier d'une déclaration des revenus et des avis d'impôt 100 % en ligne.

Ainsi, si en 2013 vous choisissez le nouvel accès simplifié avec mot de passe, vous pourrez opter pour la déclaration 100% en ligne. Vous ne recevrez plus à l'avenir de déclaration de revenus papier – ni aucun courrier avec vos identifiants - et un courriel vous avertira de la date d'ouverture du service de déclaration en ligne.

Vous pourrez aussi opter pour ne plus recevoir l'exemplaire papier de votre avis d'impôt en ligne. Un courriel vous avertira dès que votre nouvel avis d'impôt sera disponible dans votre espace personnel.

Pour en savoir plus, voir les fiches « Un nouvel accès simplifié pour télédéclarer et utiliser les services d'impots.gouv.fr » et « La dématérialisation des avis d'impôt ».

Mise à jour de vos options

Ensemble, faisons un geste pour l'environnement

Chaque année, la direction générale des finances publiques envoie plus de 200 millions de courriers à ses usagers. Aidez-nous à renforcer notre démarche écologique et choisissez de ne plus recevoir votre déclaration et vos avis d'impôt sur papier.

N'hésitez pas : optez pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt 100 % en ligne ! Dans ce cas, cliquez sur "Valider".

2. Comment déclarer ses revenus par Internet en 2013 ?

Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- 1 Sur impots.gouv.fr, vous saisissez les trois identifiants suivants :
- votre numéro fiscal (qui figure en haut de la première page de votre déclaration de revenus papier ou sur votre dernier avis d'impôt);
- votre numéro de télédéclarant (qui figure en haut de la première page de votre déclaration de revenus papier);
- le montant de votre revenu fiscal de référence (indiqué sur votre dernier avis d'impôt).

Où trouver les identifiants?

- les deux premiers identifiants sont communiqués sur la déclaration des revenus de la campagne en cours ou sur la lettre spécifique adressée aux primo-déclarants et aux contribuables qui ont opté pour ne plus recevoir l'exemplaire papier de leur déclaration d'impôt sur le revenu :
- le troisième identifiant se retrouve sur le dernier avis d'impôt reçu. Les personnes majeures qui déclarent pour la première fois et étaient antérieurement rattachées au foyer fiscal de leurs parents, doivent indiquer la valeur zéro (« 0 »).

NOUVEAUTE 2013. Afin de rendre l'accès à la télédéclaration plus rapide, impots.gouv.fr vous propose cette année de choisir un mode d'accès simplifié avec « **mot de passe** » (voir fiche « Un nouvel accès simplifié pour télédéclarer et utiliser les services d'impots.gouv.fr »).

2 - Vous pouvez également accéder au service de télédéclaration en vous connectant à **mon.service-public.fr**. Si vous possédez un compte sur ce portail, vous pouvez créer une « liaison de compte » avec votre espace personnel sur impots.gouv.fr. Vous pourrez ainsi par la suite accéder directement à votre espace personnel et à votre déclaration en ligne depuis votre compte mon.service-public.fr, sans avoir à ressaisir vos trois identifiants.

3. Qu'est-ce que la déclaration en trois clics?

Si vous n'avez aucune modification ni aucun complément à apporter à votre déclaration préremplie, cette procédure particulièrement allégée vous concerne :

- vérifiez que l'ensemble des éléments vous concernant est exact : situation de famille, personnes à charge, adresse et revenus préremplis ;
- si vous êtes d'accord avec les éléments déjà remplis, il suffit de « signer » électroniquement votre déclaration en la validant ;
- vous pouvez toujours corriger ou compléter votre déclaration en cliquant sur le bouton « Corrigez votre déclaration ».



Si vous n'avez aucune modification à apporter aux éléments préremplis, vous pouvez également valider votre déclaration par Smartphone (voir fiche « Valider sa déclaration par Smartphone »).

4. Vous avez besoin d'aide?

Vous êtes guidé et assisté à toutes les étapes de votre déclaration.

Vous accédez à la rubrique dénommée « Aide » sur chaque page de la télédéclaration. Celle-ci vous permet d'accéder à une Foire Aux Questions (FAQ), à une dizaine de vidéos sur des situations très fréquemment rencontrées, par exemple comment déclarer un mariage ou comment retrouver une case, et aux coordonnées téléphonique ou courriel de l'assistance technique.

La documentation et les notices de chaque formulaire sont accessibles immédiatement sur chacune des pages de la télédéclaration.

NOUVEAUTE 2013. Une aide au calcul des frais réels est intégrée à votre déclaration en ligne. Sélectionnez le type de véhicule, sa puissance administrative, le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel et votre calcul se fait automatiquement.

Vous pouvez aussi poser vos questions techniques à l'adresse suivante : particuliers@assistance.impots.gouv.fr.

5. À quel moment déclarer par Internet ?

En 2012, le trafic a été fluide tout au long de la période de déclaration. Il est cependant recommandé, afin d'éviter les pics de connexion, de ne pas attendre la période proche des dates limites de dépôt sur papier ou en ligne.

Vous pouvez commencer à déclarer vos revenus en ligne dès le 19 avril 2013.

6. La télécorrection

Si vous êtes télédéclarant, et si **APRES** avoir reçu votre avis d'impôt, vous constatez une erreur sur cet avis, vous bénéficiez sur impots.gouv.fr d'un service en ligne de correction des télédéclarations.

Comment fonctionne « Corriger ma télédéclaration » ?

- ce service en ligne est disponible de fin juillet à fin novembre ;
- l'accès à « Corriger ma télédéclaration » s'effectue depuis l'espace personnel ;
- ce service permet de rectifier la quasi totalité des informations déclarées en ligne et notamment celles relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge. En revanche, les changements d'adresse, de situation de famille (mariage ...) et les données relatives à l'ISF ne peuvent pas être corrigées;
- une fois connecté, vous retrouvez les éléments saisis lors de votre déclaration en ligne, vous effectuez directement les corrections et vous enregistrez un accusé de réception de vos rectifications ;
- une fois la demande traitée, un avis d'impôt correctif vous est adressé par courrier, dans la plupart des cas dans un délai de 3 semaines environ.

ANNEXE

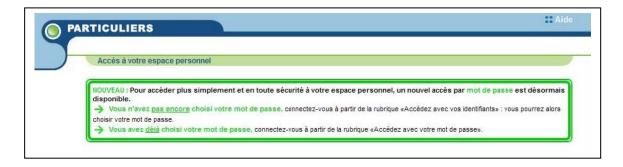
Liste des informations qui font l'objet d'un report automatique d'une année sur l'autre

- noms et prénoms des personnes à charge, mineurs et ascendants (pour les majeurs rattachés, c'était déjà le cas) ;
- affichage des coordonnées bancaires quand celles-ci ont été communiquées par l'usager à l'administration fiscale et si celui-ci doit bénéficier d'une restitution ;
- précisions sur l'étalement de la prime de départ à la retraite ;
- détails des frais réels ;
- identification des personnes exerçant une activité non salariée, y compris l'adresse d'exploitation et le numéro SIRET;
- pensions alimentaires suite à décision de justice ou autres (nom et adresse des bénéficiaires des pensions) :
- déductions diverses (nature des déductions diverses);
- dons (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- frais de gardes des enfants de moins de 6 ans, y compris en garde alternée (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- emploi d'un salarié à domicile (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- frais d'accueil de personne de plus de 75 ans (nom et adresse des bénéficiaires) ;
- frais de garde des jeunes enfants dans le cadre du dispositif PAJE et identité des salariés ;
- données de la déclaration de revenus fonciers (adresse de l'immeuble, identité du locataire et données relatives au prêt immobilier) ;
- autres renseignements.

Un nouvel accès simplifié pour télédéclarer et utiliser les services en ligne (nouveauté 2013)

La direction générale des finances publiques (DGFiP) vous propose cette année un accès simplifié sur impots.gouv.fr à la télédéclaration et à ses autres services en ligne grâce à l'utilisation de votre numéro fiscal et d'un mot de passe.

Après avoir choisi ce mode d'accès simplifié, vous n'aurez plus besoin pour vos prochaines connexions de vous munir de vos trois identifiants (numéro fiscal, numéro de télédéclarant et revenu fiscal de référence) figurant sur des documents différents.



1. Comment choisir un mot de passe dès cette année ?

Profitez de votre prochaine connexion, par exemple lorsque vous allez effectuer votre déclaration en ligne, pour choisir votre mot de passe.

Sur l'écran d'accès à votre espace personnel d'impots.gouv.fr, le service vous demande de saisir pour la dernière fois les trois identifiants que vous utilisiez habituellement :

- le numéro fiscal et le numéro de télédéclarant figurant en haut à gauche de la première page de votre déclaration;
- le revenu fiscal de référence qui se trouve dans le cadre « vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Puis sur l'écran suivant, saisissez, sous votre numéro fiscal qui est préaffiché, le mot de passe que vous avez choisi et une adresse électronique. Après validation, un courriel vous sera envoyé. Cliquez sur le lien contenu dans ce courriel pour valider définitivement votre mot de passe.

Une fois cette validation effectuée, ce mode d'accès simplifié par mot de passe devient votre unique mode de connexion pour vos futures visites sur votre espace personnel.

2. Comment faire en cas de perte du numéro fiscal ou du mot de passe ?

Sur l'écran d'accès à votre espace personnel, cliquez selon les cas sur l'un des liens « vous avez perdu votre numéro fiscal » ou sur « vous avez perdu votre mot de passe » et laissez-vous guider.

3. Quels sont les avantages de l'accès par mot de passe ?

La simplicité

Vous n'avez plus besoin des trois identifiants pour vous connecter aux services en ligne sur impots.gouv.fr et notamment à votre espace personnel.

Si vous souhaitez changer votre mot de passe ou votre adresse courriel, cliquez à partir de votre espace personnel sur la rubrique « Mon profil » qui permet d'effectuer ces modifications.

Vous pouvez choisir le « 100% dématérialisé »

En choisissant un mot de passe, vous pouvez opter pour ne plus recevoir d'exemplaire papier de votre déclaration de revenus et de vos avis d'impôt sur les revenus ou de taxe d'habitation principale.

Pour la déclaration de revenus 100% en ligne, vous ne recevrez plus aucun courrier ou document en 2014 et un courriel vous avertira de la date d'ouverture du service de déclaration en ligne.

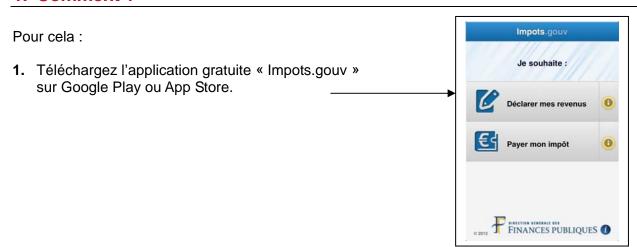
Pour l'avis 100% en ligne, vous ne recevrez plus dès cette année votre avis d'impôt sur papier et un courriel vous avertira dès que votre nouvel avis d'impôt sera disponible dans votre espace personnel.

Le service « Mon profil » vous permet de modifier à tout moment vos options et de revenir à la déclaration ou à l'avis papier si vous le souhaitez.

Valider sa déclaration par smartphone

Les usagers qui n'ont aucune modification à apporter à leur déclaration de revenus préremplie peuvent la valider par smartphone⁽¹⁾.

1. Comment?



2. Flashez le code (flashcode) situé en bas à droite de la déclaration de revenus ou en haut à gauche de la lettre « Economisons le papier ».



- 3. Saisissez votre Revenu Fiscal de Référence que vous trouvez sur votre dernier avis d'impôt (impôt 2012 sur les revenus de l'année 2011) ou votre mot de passe si vous en avez déjà choisi un pour accéder aux services en ligne du site impots.gouv.fr (voir fiche « un nouvel accès simplifié pour télédéclarer et utiliser les services en ligne »).
- 4. Vérifiez votre déclaration préremplie.
- 5. Validez.

⁽¹⁾ Les non-résidents ne sont pas éligibles à ce service.

Vous pouvez toujours consulter et corriger votre déclaration en vous connectant sur impots.gouv.fr depuis un ordinateur ou une tablette. Si vous souhaitez un accusé de réception, vous pourrez le sauvegarder ou l'imprimer à partir de votre espace personnel sur impots.gouv.fr.

NOUVEAUTE 2013.

- Vous pouvez modifier la rubrique « contribution à l'audiovisuel public ». Si vous ne possédez pas de poste de télévision, cochez la case.
- Un courriel de confirmation vous sera adressé lorsque vous aurez validé votre déclaration par smartphone.
- Vous pouvez télécharger l'application Impots.gouv sur votre tablette.

2. Quand ?

Vous pourrez télédéclarer sur votre smartphone à compter du 19 avril.

Le service par smartphone « Déclarer en ligne » permet de bénéficier des délais supplémentaires prévus pour les usagers qui télédéclarent.

L'application « Impots.gouv » permet aussi aux contribuables qui reçoivent un avis d'impôt (IR, TH ou TF) comportant un « flashcode » de payer par smartphone en « flashant » le code imprimé sur leur avis.

Payer ses impôts en ligne

1. Sur impots.gouv.fr

Le service en ligne de paiement des impôts est disponible toute l'année, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 sur impots.gouv.fr.

L'internaute reçoit systématiquement un accusé de réception pour chaque démarche en ligne. La connexion est sécurisée.



Comment payer directement en ligne?

Pour quels impôts?

- l'impôt sur les revenus et, lorsqu'ils sont dus, les prélèvements sociaux ;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes ;
- la taxe d'habitation sur les logements vacants ;
- la taxe sur les logements vacants ;
- la taxe de balayage ;
- l'ISF (pour les redevables qui ont un patrimoine taxable supérieur à 1,3 million d'euros et inférieur à 2,57 millions d'euros et qui sont donc tenus de déclarer leur ISF en même temps que leurs revenus voir fiche « Les modalités déclaratives concernant l'ISF »).

Vous pouvez payer vos impôts en ligne jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement.

Il suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France.

Comment accéder au service de paiement en ligne ?

Vous pouvez cliquer sur le lien « Accédez au service en ligne de paiement des impôts », depuis la rubrique Particuliers > Autres services disponibles du site impots.gouv.fr.

Vous devez alors disposer de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis que vous souhaitez télérégler.

Vous pouvez également vous connecter à votre espace personnel et cliquer sur « *Payer en ligne mes impôts »*, vous retrouverez directement la liste de vos impôts à payer.

Quelle que soit la date de l'ordre de paiement, votre compte bancaire est prélevé 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné (ou le premier jour ouvrable suivant).

Comment procéder si vous utilisez ce service pour la première fois ?

Munissez-vous des références bancaires du compte à débiter.

Une fois le formulaire en ligne complété, vous recevrez par courriel l'autorisation de télérèglement qu'il vous faudra transmettre à votre banque. Vous pouvez également l'imprimer directement pendant la saisie du formulaire.

Vous avez déjà utilisé ce service pour régler vos impôts :

Vous n'avez plus qu'à vous connecter pour donner votre ordre de paiement. Une nouvelle autorisation de télérèglement ne sera pas nécessaire.

Comment adhérer en ligne à l'une des deux formules de prélèvement ?

Pour quels impôts?

- l'impôt sur les revenus et, lorsqu'ils sont dus, les prélèvements sociaux ;
- la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public ;
- les taxes foncières et les taxes annexes.
- Le prélèvement à l'échéance si vous préférez payer vos impôts aux échéances habituelles. Vous pouvez adhérer jusqu'à la date limite de paiement de l'impôt concerné. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie car votre compte est prélevé 10 jours après chaque date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant). Les échéances suivantes sont automatiquement prélevées sans aucune démarche de votre part. Vous êtes systématiquement prévenu de la date et du montant de chaque prélèvement.
- > Le prélèvement mensuel si vous souhaitez étaler votre paiement sur l'année pour mieux gérer votre budget. Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour le paiement de l'impôt de votre choix au titre de l'année en cours jusqu'au 30 juin : le premier prélèvement interviendra le 15 du mois suivant votre adhésion (ou le premier jour ouvrable suivant).

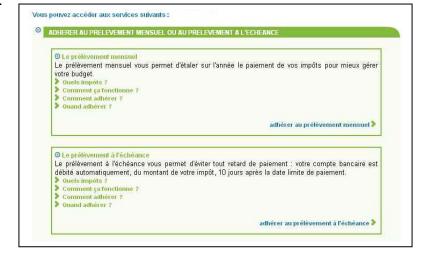
Important : quel est le montant des premiers prélèvements pour une adhésion en cours d'année?

Pour **l'impôt sur les revenus**⁽¹⁾, si vous êtes soumis au versement des acomptes provisionnels, votre première mensualité correspond à la somme des prélèvements dus depuis le 1er janvier après déduction des versements éventuellement effectués au titre des acomptes provisionnels de février et de mai.

Pour la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières et l'impôt sur les revenus⁽¹⁾ (à condition qu'il ne soit pas soumis au versement des acomptes provisionnels) chacun des trois premiers prélèvements mensuels sera égal au tiers du total des prélèvements dus depuis le 1er janvier.

Vous pouvez également adhérer au prélèvement mensuel du 1er janvier au 31 décembre pour

l'impôt de l'année suivante.



Comment modifier en ligne le montant de mes prélèvements mensuels ?

Si vous estimez que votre impôt va augmenter ou baisser, vous pouvez vous-même adapter jusqu'au 30 juin le montant de vos mensualités. Les modifications sont prises en compte dès le mois suivant.

La suspension de mes prélèvements mensuels est-elle possible ?

Si vous estimez que le montant de votre impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez jusqu'au 30 juin au plus tard demander la suspension de vos prélèvements mensuels, en précisant le mois à partir duquel elle doit être effective.

Comment signaler en ligne un changement de compte bancaire?

Si vous changez de compte bancaire, vous pouvez saisir vous-même vos nouvelles coordonnées bancaires sur le service de paiement en ligne. Une nouvelle autorisation de prélèvement devra alors être adressée à votre banque.

2. Payer par smartphone

L'application « **Impots.gouv** », téléchargeable sur Google Play ou App Store, permet aux contribuables qui reçoivent un avis d'impôt comportant un « flashcode » (imprimé en bas à gauche de l'avis) de payer par smartphone en « flashant » le code imprimé sur l'avis.

Le montant ne sera prélevé sur votre compte bancaire que 10 jours après la date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant).



⁽¹⁾ et, le cas échéant, les prélèvements sociaux

Les offres de service sur impots.gouv.fr

Impots.gouv.fr est un site Internet de la direction générale des Finances publiques (DGFiP).

En vous connectant sur ce site, vous pouvez effectuer en ligne l'essentiel de vos démarches fiscales courantes à partir de votre espace personnel.

1. Votre espace personnel

Vous disposez sur le site impots.gouv.fr d'un espace personnel. Cet espace confidentiel permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.



Comment se connecter à votre espace personnel ?

Plusieurs possibilités :

1) Sur impots.gouv.fr.

Nouveaute 2013. Afin d'accéder plus rapidement à votre espace personnel, vous pouvez cette année choisir un mode de connexion simplifié avec « **mot de passe** » (voir fiche « Un nouvel accès simplifié pour télédéclarer et utiliser les services en ligne »).

Si vous n'avez pas choisi ce mode de connexion simplifié, vous pouvez vous connecter en saisissant les trois identifiants suivants :

- votre numéro fiscal **et** votre numéro de télédéclarant figurant sur la première page de votre déclaration de revenus (ou pour les primo déclarants et les contribuables qui ont opté pour ne plus recevoir leur déclaration de revenus papier, sur la lettre spécifique qui leur est envoyée) ;
- votre revenu fiscal de référence qui figure sur votre dernier avis d'impôt (ou zéro « 0 » pour les personnes qui déclarent pour la première fois et étaient auparavant personnes majeures rattachées au foyer fiscal de leurs parents).

Ces trois identifiants vous permettent d'accéder à votre espace personnel depuis n'importe quel ordinateur ou tablette.

2) Vous pouvez également accéder à votre espace personnel en vous connectant à mon.service-public.fr. Si vous possédez un compte sur ce portail, vous pouvez créer une « liaison de compte » avec votre espace personnel sur impots.gouv.fr. Vous pourrez ainsi par la suite accéder directement à votre espace personnel et à votre déclaration en ligne depuis votre compte mon.service-public.fr, sans avoir à ressaisir vos trois identifiants.

Que trouve-t-on dans l'espace personnel?

En plus de la consultation de votre situation fiscale à tout moment de l'année, l'espace personnel vous offre un accès à l'ensemble des autres services en ligne disponibles sur impots.gouv.fr, notamment à la déclaration de revenus et au service de paiement en ligne.

Depuis votre espace personnel, vous accédez à vos données fiscales personnelles des dernières années :

- déclarations de revenus et avis d'impôts correspondants ;
- avis d'impôts relatifs aux prélèvements sociaux :
- avis de taxe d'habitation (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire);
- avis de taxe d'habitation sur les logements vacants et de taxe sur les logements vacants ;
- avis de taxes foncières (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- avis d'ISF :
- état détaillé des paiements (dates, modalités, montants et solde pour chaque impôt, avec détail des contrats de paiement et des échéanciers).

Nouveaute 2013. « Mon profil » est un nouveau service qui vous permet de :

- saisir ou modifier votre adresse mel ;
- créer ou modifier votre mot de passe ;
- gérer vos options pour ne plus recevoir l'exemplaire papier de votre déclaration de revenus ou de vos avis d'impôt.

IMPORTANT. Vous pouvez imprimer à partir de votre espace personnel un double de votre avis d'impôt sur le revenu pour le fournir aux organismes qui le demandent. Vous pouvez aussi faire des photocopies de l'original papier de votre avis d'impôt sur le revenu que vous devez conserver.

2. Déclarer ses revenus

En 2012, 12,8 millions de déclarations de revenus ont été souscrites sur impots gouv.fr.

Pour avoir plus de détails sur les avantages de la déclaration de revenus en ligne, consultez la fiche « Déclarer ses revenus sur impots.gouv.fr, c'est simple et adapté à toutes les situations ».

3. Calculer son impôt

Un simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu est disponible sur impots.gouv.fr. Il est mis à jour

chaque année selon les mesures apportées par les lois de finances.

Un simulateur de calcul de l'ISF est également disponible dans la rubrique « particuliers/autres services disponibles » d'impots.gouv.fr.

4. Télécharger les formulaires de déclaration

Dans la rubrique « recherche de formulaires » d'impots.gouv.fr, vous pouvez télécharger l'ensemble des formulaires déclaratifs de la DGFiP à l'aide d'un moteur de recherche par numéro d'imprimé ou par impôt. Ce service évite aux usagers de se déplacer jusqu'à leur centre des Finances publiques pour obtenir une déclaration.

5. Réaliser des démarches courantes

Pour la gestion de votre situation individuelle, vous pouvez effectuer en ligne un certain nombre de démarches courantes à partir de votre espace personnel :

- faire une réclamation en ligne (voir encadré ci-après) ;
- demander un délai de paiement ;
- signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle ;
- demander un récapitulatif de votre situation fiscale ;
- poser une question sur votre situation fiscale personnelle.

Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de l'ensemble de vos démarches.

6. Consulter l'ensemble de la documentation fiscale

Accessible depuis impots.gouv.fr, la base documentaire **BOFiP-Impôts** (Bulletin officiel des finances publiques – Impôts) est le nouvel outil de consultation et de recherche de la documentation fiscale.

BOFiP-Impôts contient, sous forme consolidée et dans une base unique dématérialisée, l'ensemble de la doctrine fiscale opposable constituée des commentaires des dispositions législatives et réglementaires de portée fiscale, des décisions de rescrit de portée générale, des réponses ministérielles innovantes et des commentaires des décisions de jurisprudence ayant une incidence sur la doctrine.

BOFiP-Impôts rend la documentation fiscale plus accessible et plus lisible.

Bon à savoir : les guides impôt sur le revenu, impôts directs locaux, le guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés...sont aussi disponibles en ligne.



Faites vos réclamations en ligne

Tous les contribuables particuliers, pour tous leurs impôts, ont la possibilité de formuler en ligne une réclamation.

Les avantages :

- Vos questions sont personnalisées et envoyées automatiquement et en toute confidentialité aux services de la DGFiP.
- Vous avez la possibilité de joindre toutes les pièces justificatives nécessaires.
- Vous pouvez suivre en ligne l'état d'avancement de votre réclamation.

Comment faire?

- Rendez-vous dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr.
- Vous n'avez pas à ressaisir vos coordonnées ou les références de votre dossier. Le service assure de manière automatisée l'envoi de votre réclamation au(x) bon(s) interlocuteur(s).
- En quelques clics, vous sélectionnez l'impôt sur lequel porte votre demande, l'année concernée, et vous précisez le motif de votre réclamation. Vous êtes guidé dans la saisie et vous disposez d'une aide en ligne.

Pour des raisons de confidentialité, la décision prise n'est pas communiquée par messagerie mais vous pouvez prendre connaissance en ligne du sens de la décision dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr. Un courrier vous est systématiquement adressé pour vous informer des suites données à votre demande.

Si vous êtes télédéclarant :

À réception de votre avis d'impôt sur le revenu, vous constatez une erreur ou une omission : vous pouvez faire très simplement en ligne les rectifications nécessaires et ainsi corriger votre déclaration. (voir fiche « Déclarer ses revenus sur impots.gouv.fr, c'est simple et adapté à toutes les situations »).

Impots.gouv.fr : un site modernisé

Le site impots.gouv.fr offre à tous les usagers particuliers et professionnels un accès à tous les services en ligne (déclaration, paiement, réclamation, ...) ainsi qu'à toute l'information et documentation fiscales (avec BOFiP-Impôts).

Avec plus de 68 millions de visites effectuées chaque année, le site impots.gouv.fr constitue l'un des sites les plus consultés et un vecteur privilégié de relations avec les contribuables.

Pour améliorer encore son offre de service, la DGFiP a décidé d'engager une modernisation de l'ergonomie du site pour le rendre plus lisible et plus simple d'accès.

En particulier, le nouveau site offre, dès sa page d'accueil, tous les services en ligne pour simplifier les démarches des usagers. Par ailleurs, ce site propose également un accès unique à tous les sites concernant les autres prestations de la DGFiP.

Cette modernisation se poursuivra en 2013 et 2014 pour vous offrir plus de services sur un site plus clair.



Démarche éco-responsable

Choisissez votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt

100% en ligne

3. AVIS D'IMPOT 2013

Retrouvez la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) sur les réseaux sociaux :

* Facebook : Direction-générale-des-Finances-publiques

f

* Twitter : @dgfip_officiel

You Tube

* YouTube : Dgfipmedia

La dématérialisation des avis d'impôt (nouveauté 2013)

En 2012, près de 2 millions d'usagers ont choisi de ne plus recevoir l'exemplaire papier de leur déclaration de revenus.

Cette démarche permet déjà d'économiser la consommation et l'impression de plus de 20 millions de feuilles de papier.

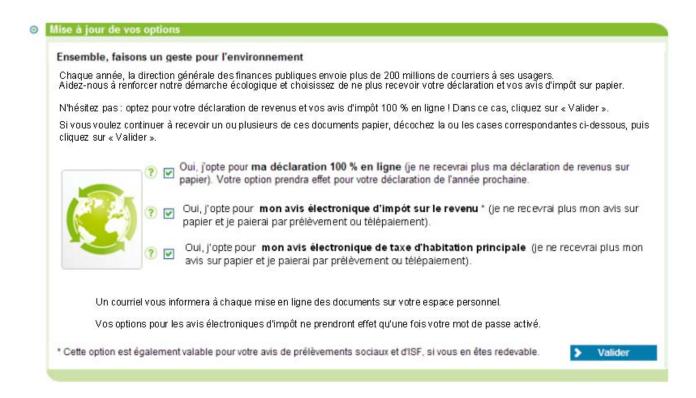
Cette année, la direction générale des Finances publiques (DGFiP) développe sa démarche écoresponsable en offrant à l'ensemble des usagers la possibilité supplémentaire de ne plus recevoir l'exemplaire papier de l'avis d'impôt sur les revenus et de l'avis de taxe d'habitation principale (cette possibilité concerne également la déclaration de revenus).

1. Comment faire?

Connectez vous à l'aide de vos trois identifiants (numéro fiscal, revenu fiscal de référence et numéro de télédéclarant) puis choisissez un « Mot de passe ».

Après avoir choisi votre mot de passe (voir fiche « Un nouvel accès simplifié pour télédéclarer et utiliser les services d'impots.gouv.fr »), vous pouvez opter pour ne plus recevoir d'exemplaire papier de votre avis d'impôt sur les revenus ou de taxe d'habitation principale.

Si vous optez pour votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt 100% en ligne, il vous suffit de valider. Sinon, décochez la ou les cases correspondantes puis validez.



2. Comment serai-je informé?

Vous serez informé par courriel de la mise en ligne de votre nouvel avis d'impôt dans votre espace personnel. Le courriel sera transmis à l'adresse électronique communiquée à l'administration lors du choix de votre mot de passe (ou à la dernière adresse validée dans « Mon profil » si vous en avez changé depuis).

Votre avis d'impôt pourra être consulté et téléchargé depuis votre espace personnel.

Si vous optez pour votre déclaration de revenus 100% en ligne, à compter de l'an prochain, vous ne recevrez plus aucun papier et un courriel vous avertira dès l'ouverture du service.

3. Puis-je modifier mon choix?

Oui, si vous souhaitez par la suite revenir à la déclaration ou à l'avis d'impôt papier, vous pouvez à tout moment modifier vos options via le menu « Mon profil » de votre espace personnel.

Un seul avis d'impôt pour l'impôt sur les revenus et les prélèvements sociaux (nouveauté 2013)

Jusqu'à présent, les contribuables à l'impôt sur les revenus, également redevables des prélèvements sociaux⁽¹⁾, recevaient, dans un premier temps (entre août et septembre), leur avis d'impôt sur les revenus puis, dans un second temps (en octobre), leur avis d'impôt concernant les prélèvements sociaux.

Afin de donner à ces contribuables une vision plus complète et plus précoce de la somme totale due au titre de l'impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux, les prélèvements sociaux ne feront plus l'objet d'un avis d'impôt spécifique mais seront intégrés sur un avis commun avec l'impôt sur les revenus. Ce nouvel avis sera adressé aux contribuables entre août et septembre.

Ce regroupement sur un seul avis permet la réalisation d'une économie de près de 2 millions d'euros en matière d'affranchissement et l'économie d'environ 8 millions de feuilles de papier.

Ce nouvel avis unique présentera le total du montant à payer cumulant l'impôt sur les revenus et les prélèvements sociaux. Le détail et le calcul de ces deux impositions resteront bien sûr clairement indiqués. Cet avis d'impôt sera présenté en noir et blanc.

Les usagers concernés par cet avis d'impôt unique pourront payer les montants dus en utilisant les différents modes de paiement actuellement réservés à l'impôt sur les revenus : mensualisation ou paiement en 2 acomptes avec solde. Ils pourront également payer directement en ligne sur impots.gouv.fr ou opter pour le prélèvement à l'échéance.

Déclaration des revenus 2012 - Impôts 2013 - 27 mars 2013

⁽¹⁾ Les prélèvements sociaux (dont la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale) sont notamment dus sur les revenus fonciers et produits financiers.

Démarche éco-responsable

Choisissez votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt

100% en ligne

4. LA DGFIP : DES DEMARCHES FACILITEES POUR LES USAGERS

Retrouvez la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) sur les réseaux sociaux :

You Tube

* Facebook : Direction-générale-des-Finances-publiques

* Twitter : @dgfip_officiel

* YouTube : Dgfipmedia

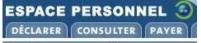
La DGFiP: une direction, des agents, au service des usagers

Placée sous l'autorité du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre chargé du Budget, la direction générale des Finances Publiques (DGFiP), avec 118 000 agents et plus de 4 000 implantations sur tout le territoire, assure une grande variété de missions, placées au cœur de la vie financière de l'État et des collectivités publiques.

La DGFiP offre aux usagers particuliers un guichet fiscal unique pour simplifier leurs démarches. Le guichet fiscal unique leur permet en effet de traiter toutes leurs questions fiscales, qu'il s'agisse du calcul ou du paiement, en un seul endroit.

Pendant la campagne de déclaration, la DGFiP et ses agents se mobilisent sur l'ensemble du territoire pour renseigner et accompagner les contribuables dans leur démarche de déclaration.

1. Par Internet



Le site impots.gouv.fr permet d'effectuer l'ensemble des démarches fiscales :

- consulter toute l'année sa situation fiscale dans son espace personnel : déclarations de revenus, avis d'imposition, état détaillé des paiements ;

- se renseigner et accéder à l'ensemble de la documentation ;
- déclarer ses revenus ;
- payer ses impôts : payer directement en ligne ou adapter ses paiements en cas de mensualisation ou paiement par prélèvement à l'échéance ;
- faire une réclamation ou signaler un changement de situation.

2. Par téléphone



Les usagers peuvent se renseigner par téléphone :

- auprès du centre des finances publiques dont le numéro figure sur la déclaration ;
- auprès d'un centre prélèvement service (CPS) pour les questions relatives au prélèvement à l'échéance ou mensuel. Les coordonnées pour les départements concernés figurent en annexe.

3. Sur place

Les usagers disposent de 2 400 centres des finances publiques sur l'ensemble du territoire où ils peuvent poser leurs questions de calcul et de paiement relative à l'impôt sur les revenus :



- un contact privilégié : le service des impôts des particuliers dont l'adresse et les horaires figurent sur la déclaration ;
- l'accueil fiscal de proximité dans tous nos centres des finances publiques et, notamment, les trésoreries en milieu rural ou péri urbain;

Des permanences sont, par ailleurs, assurées par des agents de la DGFiP dans les mairies, maisons de retraite, foyers ...

Annexe

Coordonnées des CPS

Départements couverts	CPS			
Ain, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Charente, Charente Maritime, Cher, Corrèze, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loiret-Cher, Loire, Loiret, Lot, Marne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn et Garonne, Vienne, Haute-Vienne, Essonne, Hauts-de-Seine, Val d'Oise.	Centre prélèvement service 69 327 LYON CEDEX 3 Tél : 0810 012 011 (coût d'un appel local)* cps.lyon@dgfip.finances.gouv.fr			
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Dordogne, Gard, Gironde, Hérault, Landes, Lot et Garonne, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Paris, Vaucluse.	Centre prélèvement service CS 69533 34 960 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél : 0 810 012 034 (coût d'un appel local)* cps.montpellier@dgfip.finances.gouv.fr			
Aisne, Calvados, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.	Centre prélèvement service 59 868 LILLE CEDEX 9 Tél : 0 810 012 009 (coût d'un appel local)* cps.lille@dgfip.finances.gouv.fr			
Allier, Cantal, Doubs, Jura, Haute-Loire, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort.	Centre prélèvement service BP 80195 67304 SCHILTIGHEIM CEDEX Tél: 0 810 012 010 (coût d'un appel local)* cps.strasbourg@dgfip.finances.gouv.fr			

^{*} depuis la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer (à partir d'un poste fixe).

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) sur les réseaux sociaux

Retrouvez la DGFiP sur les principaux réseaux sociaux

Facebook
Page officielle, retrouvez notre compte
Direction-générale-des-Finances-publiques



Twitter Notre actualité au fil de l'eau @dgfip_officiel



YouTube Dgfipmedia



Pendant la campagne impôt sur le revenu, retrouvez sur les comptes de la DGFiP

- les nouveautés 2013 en matière de déclaration et de déclaration en ligne;
- les échéances de souscription des déclarations ;
- les principales sources de documentation utiles ;
- des conseils pratiques pour faciliter la souscription de vos déclarations.

Tout au long de l'année, la DGFiP publie sur ses comptes

- les principales échéances de déclaration et de paiement concernant les impôts des particuliers et des professionnels;
- des « focus » sur tel ou tel aspect de la fiscalité des particuliers et des professionnels ;
- des informations sur l'organisation de la DGFiP (présentation de ses métiers, calendrier des concours ...) et ses activités (métiers de la fiscalité et de la gestion publique).

L'accueil des personnes handicapées : une préoccupation constante de la DGFiP

1. La prise en compte du handicap auditif

En France, la déficience auditive touche 7 % de la population, soit plus de 4 millions d'individus. Parallèlement, la langue des signes française (LSF) est utilisée par plus de 1,1 million de personnes.

Les personnes sourdes et malentendantes doivent pouvoir bénéficier du même niveau d'information que les autres usagers, notamment au moment du dépôt des déclarations des revenus.

C'est la raison pour laquelle la direction générale des Finances publiques a mis en place sur la quasi-totalité du territoire la prise en charge de ces contribuables grâce à un accueil spécifique organisé dans les départements.

Ainsi, la formation d'agents volontaires à la langue des signes permet la tenue de ces permanences lors de la campagne d'impôt sur le revenu, mais aussi, selon les besoins, à d'autres périodes de l'année.

En outre, l'utilisation, dans certaines directions, des dispositifs de visioconférence, de visiointerprétation, de boucle magnétique, d'amplification sonore et le recours à des interprètes en langue des signes permet également de faciliter les échanges d'informations entre le contribuable sourd ou malentendant et l'administration fiscale.

Ces accueils spécifiques sont relayés au niveau local par voie d'affichage dans les services, par les associations spécialisées et par la presse quotidienne régionale.

2. La prise en compte du handicap visuel

Comme chaque année, la notice explicative qui accompagne la déclaration des revenus, disponible sur le site impots.gouv.fr, est convertie par un prestataire pour être accessible aux usagers malvoyants.

Le texte de cette notice est également converti en texte audio sur un CD ROM, devenant ainsi audible pour les non-voyants. Pour le consulter, l'usager doit se rapprocher de la direction régionale ou départementale des Finances publiques dont il dépend.

Le site impots.gouv.fr peut également être rendu accessible aux non-voyants grâce à des logiciels capables de transcrire en mode vocal ce qui est inscrit sur certaines pages du site.

Liste des dépliants d'information mis à disposition du public

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) met à disposition des usagers des dépliants qui apportent des informations sur les règles fiscales applicables aux situations les plus fréquemment rencontrées par les usagers et sur les services en ligne.

Vous pouvez les consulter sur impots.gouv.fr ou vous les procurer dans les centres des finances publiques.

DEPLIANTS IMPÔT SUR LE REVENU				
Année du mariage				
Enfants à charge				
Divorce ou séparation				
Personnes handicapées				
Décès				
Changement d'adresse				
Acquisitions et ventes immobilières des particuliers				
Rupture et fin du contrat de travail				
Assistantes maternelles et assistants familiaux agréés				
Pensions – retraites – rentes (des personnes âgées)				
Revenus de valeurs mobilières				
Revenus fonciers				
Habitation principale				
Revenus exceptionnels ou différés				
Loueurs en meublé non professionnels				
Agents de l'Etat en service hors de France				
Salariés exerçant leur activité hors de France				
Frais professionnels des salariés				
Prime pour l'emploi				

DEPLIANT IMPOTS.GOUV.FR

Impots.gouv.fr « Offre de services aux usagers »











Démarche éco-responsable

Choisissez votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt

100% en ligne

5. PRINCIPALES MESURES APPLICABLES AUX REVENUS 2012

Retrouvez la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) sur les réseaux sociaux :

You Tube

* Facebook : Direction-générale-des-Finances-publiques

* Twitter : @dgfip_officiel

* YouTube : Dgfipmedia

Principales mesures applicables aux revenus 2012 -PLAN-

Partie 1 : mesures concernant l'impôt sur le revenu

A. Barème et mesures d'accompagnement

- **1. Barème applicable pour l'imposition des revenus de 2012** (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.3; CGI, art.197-I-1)
- 2. Mesures d'accompagnement

B. Mesures de réductions des avantages fiscaux

- **1. Rabot de 15 %** (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 83 l, II et IV ; CGI, art. 200-0 A, art. 1649-0 A-2 et 3)
- **2. Plafonnement global de certains avantages fiscaux** (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 84 ; CGI, art. 200-0A)

C. Réductions d'impôt

- 1. Aménagements de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME, « avantage madelin » (Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 18 ; loi n°2012-958 du 16 août 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art. 43, CGI, art. 199 terdecies-0 A)
- **2.** Extension de la réduction d'impôt pour mécénat au profit d'organismes agrées pour le financement d'entreprises (Loi n°2012-354 du 14 mars 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.3 ; CGI, art.238 bis-4)
- **3. Aménagement de la réduction d'impôt Scellier** (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 75 et 83; loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.81; CGI, art. 199 septvicies)
- **4. Loueurs en meublé non professionnels** (Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2012, art. 76 ; loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.77 ; CGI, art. 199 sexvicies)
- **5. Prorogation de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sofica** (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 9 ; CGI, art. 199 unvicies)
- **6. Aménagement de la réduction d'impôt accordée au titre des dons versés aux partis politiques** (Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 19 ; CGI, art. 200-3)

D. Crédits d'impôt

- **1. Prorogation et aménagements du crédit d'impôt en faveur du développement durable** (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 81 l et III ; CGl, art. 200 quater)
- 2. Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 82 ; CGI, art. 200 quater A)
- **3.** Création d'un crédit d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales (Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 loi de finances rectificative pour 2012, art.23 ; CGI, art.199 quater C)

E. Revenus catégoriels

1. Traitements, salaires et pensions

- a) Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires (Loi n°2012-958 du 16 août 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.3 ; CGI, art.81 quater, art.170-1, art.200 sexies-I-B-3°, art.1417-IV-1°-c)
- b) Aménagement du régime de taxation des stocks-options et attributions gratuites d'actions (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.11; CGI, art.80 bis, art.80 quaterdecies, art.182 A ter, art.154 quinquies, art.200 A, art.163 bis C; Code de la sécurité sociale, art.L.131-7, art.L.136-5, art.L.136-6, art.L.242-1; Code monétaire et financier, art.L.221-31)
- c) Aménagement du barème de la contribution due par les retraités percevant une rente dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies (Loi n 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.28 ; CGI, art. 83-2°0 quater ; Code de la sécurité sociale, art. L 137-11)

2. Revenus de capitaux mobiliers

- a) Relèvement des taux des prélèvements forfaitaires libératoires sur les dividendes et sur les produits de placement à revenu fixe (Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 20; CGI, art. 117 quater-I-1, art. 125 A-III bis, art. 125C-I, art. 187 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 8; CGI art. 158-3-3°b; Code monétaire et financier art. L 221-31)
- b) Suppression de l'abattement fixe annuel applicable aux revenus de capitaux mobiliers (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013 art.9-l-H et art.9-VI; CGI, art. 158-3-5°)
- c) Aménagements de la retenue à la source sur les dividendes distribués à des OPCVM, OPCI et à des sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) étrangers (Loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art.6; CGI, art.119 bis, art.137 bis, art.137 ter, art.163 quinquies C-II, art.163 quinquies C bis)
- d) Aménagement de l'imposition des plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France « Exit tax » (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.10; CGI, art.158-6 ter, art.163 quinquies C art.167 bis)
- **e)** Aménagement des opérations d'apport-cession de titres (Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.18 ; CGI, art.150-0 B, art.150-0 B ter, art.167 bis)

3. Plus-values mobilières

- a) Suppression de l'abattement spécifique supplémentaire de 15% par année de détention sur les plus-values résultant de la cession de chevaux de course ou de sport (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 7; CGI, art. 150 VC II)
- **b)** Réforme du régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.10 ; CGI, art.163 quinquies C, art.170, art. 200 A, art.244 bis B, art.1417)

4. Plus-values immobilières

- **a)** Réforme de l'abattement pour durée de détention d'un bien immobilier (Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 1^{er,} Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.29 ; CGI, art. 150 VC)
- b) Valeur vénale retenue à défaut de prix d'acquisition dans l'acte ou de valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit (Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. ler ; CGI, art. 150 VB)

- c) Exonération de la première cession d'un logement autre que la résidence principale (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 5 ; CGI, art. 150 U II-1° bis, art. 170 1)
- d) Exonération temporaire des plus-values résultant de la cession d'un droit de surélévation d'immeuble en vue de construire des locaux d'habitation (Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 42-I-1°, 2° et II-4°; CGI, art. 150-U-II, art. 150 UC-I, art. 150 UD, art. 244 bis A-II)
- **e)** Cession à titre onéreux d'usufruit temporaire (Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.15 ; CGI, art.13-5)

5. Bénéfices agricoles

- a) Aménagement des obligations déclaratives en cas de cession, cessation ou décès de l'exploitant (Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, art.3-IV; CGI, art. 201)
- **b)** Aménagements apportés à la déduction pour investissement et à la déduction pour aléas (Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.27; CGI, art.71, art.72 D, art. 72 D bis, art. 72 D ter)
- **c)** Indemnités d'assurance liées à des pertes de récoltes (Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.27, I-B; CGI, art.72 B)

Partie 2 : mesures concernant les prélèvements sociaux

- 1. Aménagement du taux et de la structure des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement (Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 2 II-C et IX-C, Code de la sécurité sociale, art. L. 245-16; Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, art. 3; CGI, art. 1600-0 S; Code de la sécurité sociale, art. L. 136-6 et art. L. 136-7)
- 2. Imposition aux prélèvements sociaux des revenus fonciers et des plus-values immobilières de source française perçus ou réalisés par des non-résidents (Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 29 ; CGI, art.244 bis A ; code de la sécurité sociale, art. L. 136-6 ; art. L.136-7, art. L.245-14, art. L.245-15)
- **3. Réduction de la fraction de CSG déductible du revenu imposable** (Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.9-I-G-2° et VI ; CGI, art.154 quinquies)

Principales mesures applicables aux revenus 2012

Partie 1 : mesures concernant l'impôt sur le revenu

A. Barème et mesures d'accompagnement

1. Barème applicable pour l'imposition des revenus de 2012 (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.3 ; CGI, art.197-I-1)

Une nouvelle tranche marginale d'imposition est instituée et soumet au taux de 45 % la fraction de revenu supérieure à 150 000 €

Pour chaque part de revenu avant application du plafonnement des effets du quotient familial, le barème s'établit donc comme suit :

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux
Pour la fraction qui n'excède pas 5 963 €	0 %
Pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 €	5,50 %
Pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 €	14 %
Pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 €	30 %
Pour la fraction supérieure à 70 830 € et inférieure à 150 000 €	41 %
Pour la fraction supérieure à 150 000 €	45 %

2. Mesures d'accompagnement

a) Revalorisation des seuils d'exonération et des abattements pour l'imposition des revenus 2012 (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.2; CGI, art.5, art.157 bis, art.1414, art 1417)

Du fait de l'absence d'indexation du barème pour l'imposition des revenus perçus en 2012, ces seuils et limites restent fixés à leur montant applicable en 2011.

Toutefois, afin de neutraliser les effets du gel du barème sur les ménages les plus modestes, une revalorisation de 2 % (hausse prévisible des prix hors tabacs pour l'année 2012) est opérée sur :

- les limites d'exonération d'impôt sur le revenu qui sont portées de 8 440 € à 8 610 € (pour les personnes âgées de moins de 65 ans) et de 9 220 € à 9 410 € (personnes âgées de plus de 65 ans);
- les plafonds du revenu net global déterminant le montant de l'abattement spécifique prévu en faveur des personnes âgées ou invalides de situation modeste. Ces plafonds sont respectivement portés de 14 220 € à 14 510 € et de 22 930 € à 23 390 €.
- les seuils de revenus et des montants d'abattement pour bénéficier des dégrèvements et exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière.

L'augmentation de la décote et des seuils de revenus pour les avantages en matière de taxe d'habitation a pour conséquence de revaloriser les seuils d'exonération ou d'application du taux réduit de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont bénéficient les titulaires de pensions de retraite et d'invalidité ou d'allocation chômage.

b) Décote (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.2; CGI, art.197-I-4)

Afin de neutraliser (compte tenu du seuil de mise en recouvrement) les effets de la non indexation du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables dont les revenus sont inférieurs ou égaux à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (soit 11 896 € par part) et qui ont augmenté en 2012 dans la même proportion que l'inflation (soit 2 %), l'article 2 de la loi de finances pour 2013 porte la décote de 439 € à 480 €. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2012, les ménages dont l'impôt avant décote est inférieur à 960 € bénéficient d'une réduction ou d'une annulation de leur imposition.

c) Plafonnement des effets du quotient familial (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.4 ; CGI, art.197-I-2)

La loi de finances pour 2013 abaisse le montant du plafonnement général et institue corrélativement un plafonnement spécifique supplémentaire.

Plafonnement général

Pour l'imposition des revenus de 2012, le plafond de droit commun de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial est abaissé de 2 336 € à 2 000 € par demi-part additionnelle (soit 1 000 € au lieu de 1 168 € par quart de part additionnelle).

Plafonnements spécifiques

- Pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge reste plafonné pour l'imposition des revenus de 2012 à 4 040 € comme pour l'imposition des revenus de 2011. En cas de résidence alternée, l'avantage fiscal est limité à 2 020 €

Le plafond ainsi fixé est augmenté du plafond de droit commun pour les autres majorations dont bénéficient, le cas échéant, ces contribuables, soit 2 000 € pour chaque demi-part et 1 000 € pour chaque quart de part.

- Par ailleurs, l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls, mais ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls, reste plafonné à **897** €
- L'avantage fiscal accordé au titre de la demi-part supplémentaire pour les contribuables qui bénéficient d'une majoration de leur quotient familial à raison d'une invalidité ou en leur qualité d'ancien combattant reste plafonné à **2 997** € par demi-part. En effet, la réduction complémentaire de 661 € est portée à 997 € pour maintenir le plafond du quotient familial au niveau actuel de 2 997 € (2 000 € + 997 €).
- Enfin, afin de neutraliser l'effet de la baisse du plafonnement général de 2 336 € à 2 000 € l'article 4 de la loi de finances pour 2013 institue au profit des contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial, une réduction complémentaire d'impôt sur le revenu de 672 € La mesure vise à maintenir le plafonnement des effets du quotient familial à 2 336 € pour chacune des deux premières

demi-parts additionnelles. Toutefois, cette réduction d'impôt ne peut excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt qui résulte du plafonnement.

- d) Aménagement des modalités de prise en compte des frais professionnels et des frais de déplacement (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.5 et 6 ; CGI, art.83-3°)
- Abaissement du plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels : le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels est fixé à 12 000 €.
- Légalisation du recours au barème forfaitaire kilométrique pour l'évaluation des frais de déplacement et plafonnement du montant des frais réels de déplacement déductibles : lorsque les salariés optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème kilométrique, fixé par arrêté du ministre du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule et de la distance annuelle parcourue. Désormais, ce barème retiendra la puissance administrative du véhicule dans la limite de 7 CV.

Cependant, le recours au barème n'est pas obligatoire. Lorsque les salariés n'en font pas application, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, ne peuvent désormais pas excéder le montant qui serait admis en déduction, en application de ce barème, à distance parcourue identique, et pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par ce même barème.

B. Mesures de réductions des avantages fiscaux

1. Rabot de 15% de l'avantage fiscal procuré par certaines réductions ou crédits d'impôt (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 83 l, ll et IV; CGI, art. 200-0 A, art. 1649-0 A-2 et 3)

L'avantage en impôt procuré par certains dispositifs de réductions ou crédits d'impôt est réduit de 15 %.

Sont visés la plupart des réductions et crédits d'impôt sur le revenu compris dans le champ d'application du plafonnement global codifié à l'article 200-0 A du CGI et qui ne sont pas expressément exclus du champ des réductions homothétiques.

Sont exclus du champ d'application de la réduction de 15 % : l'aide fiscale pour l'emploi d'une aide à domicile (article 199 sexdecies du CGI), le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants (article 200 quater B), la réduction d'impôt pour investissement locatif dans le logement social outre-mer (article 199 undecies C).

La réduction homothétique de 15 % s'applique aux taux des réductions et crédits d'impôt concernés ainsi qu'au plafond d'imputation de ces avantages.

Lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun, tel que le plafonnement spécifique outre-mer, celui-ci est également réduit de 15 %.

Les taux et plafonds d'imputation à retenir sont ceux réellement appliqués, c'est-à-dire après prise en compte des majorations éventuelles.

La réduction s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2012, pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012 qui ouvrent droit aux avantages fiscaux compris dans le champ d'application de la mesure.

Toutefois, les avantages fiscaux qui résultent d'un engagement du contribuable, pris avant le 1^{er} janvier 2012, de réaliser un investissement immobilier, en sont exclus.

S'agissant des logements acquis en l'état futur d'achèvement, l'engagement de réaliser un

investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation enregistrée chez un notaire ou au service des impôts, avant le 31 décembre 2011, à condition que l'acte authentique d'achat soit signé au plus tard le 31 mars 2012.

Lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt de 15 % est subordonné à l'obtention d'un agrément, elle ne s'applique pas aux investissements agréés avant le 28 septembre 2011 ni aux investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant cette date, et qui ont été agréés avant le 31 décembre 2011, à condition qu'ils ouvrent droit à la réduction d'impôt sur les revenus de l'année 2011.

Application de la réduction de 15 % aux avantages fiscaux :

Réduction d'impôt au titre des certains investissements outre-mer réalisés dans le cadre d'une attire des certains investissements outre-mer réalisés par les particuliers Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés par les particuliers Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés par les particuliers Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME, de parts de FCPI, de FIP, de « FIP Corse » et de « FIP outre-mer » Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des dépenses de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés Réduction d'impôt au titre des dépenses de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art.199 Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 27 % est réduit à 36 % Le taux de 36 % est réduit à 30 % Le taux de 27 % est réduit à 18 % Le taux de 27 % est réduit à 18 % Le taux de 28 % est réduit à 30 % Le taux de 29 % est réduit à 10 % Le taux de 29 % est réduit à 10 % Le taux de 20 % est réduit à 10 % Le taux de 20 % est réduit à 10 % Le taux de 20 % est réduit à 10 % Le taux de 20 % est réduit à 10 % Le taux de 20 % est réduit à 10 % Le taux de 20 % est réduit à 10 % Le taux de 20 % est réduit à 1	Nature de l'avantage	CGI	Application de la réduction de 15 %			
immobiliers locatirs dans le secteur du tourisme (travaux) Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés par les particuliers Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu (eu entreprise relevant de l'impôt sur le revenu Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME, de parts de FCPI, de FIP, de «FIP Corse » et de «FIP outre-mer » Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des dépenses de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière «Malraux » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers éalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers «Scellier » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers «Scellier » Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale Art. 199 Le taux de 36 % est réduit à 18 % Le taux de 45 % est ramené à 38,25 % Le taux de 45 % est ramené à 38,25 % Le taux de 45 % est reduit à 18 % Le taux de 36 % est réduit à 36 % Le taux de 36 % est réduit à 36 % Le taux de 45 % est réduit à 36 % Le taux de 45 % est réduit à 36 % Le taux de 36 % est réduit à 36 % Le taux de 36 % est réduit à 36 % Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 22 % est réduit à 10 % Le taux de 22 % est réduit à 36 % Le taux de 24 % est réduit à 18 % Le taux de 25 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18		Δrt 100	Le taux de 18 % est réduit à 15 %			
Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés par les particuliers Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu Réduction d'impôt au titre des ouscriptions au capital de PME, de parts de FCPI, de FIP, de « FIP Corse » et de « FIP outre-mer » Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des opérations de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art.199 Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 27 % est réduit à 18 % Le taux de 27 % est réduit à 30 % Le taux de 27 % est réduit à 30 % Art.199 Le taux de 27 % est réduit à 10 % Le taux de 28 % est réduit à 10 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 14 % est réduit à 15 % Le taux de 18 % est réduit à 15 % Le taux de 19 % est réduit à 15 % Le taux de 10 % est réduit à 15 % Le taux de 10 % est réduit à 15 % Le taux de 10 % est réduit à 16 % Le taux de 10 % est porté à 28 % Le taux de 10 % est porté à 34 % Le taux de 15 % est porté à 34 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 28 % est porté à 34 % Le taux de 28 % est porté à 34 % Le taux						
Investissements forestiers Art.199						
Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés par les particuliers Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME, de parts de FCPI, de FIP, de « FIP Corse » et de « FIP outre-mer » Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME, de parts de FCPI, de FIP, de « FIP Corse » et de « FIP outre-mer » Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des dépenses de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des investissements préservation du patrimoine naturel Art. 199 Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 14 % est réduit à 18 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 13 % est réduit à 18 % Le taux de 13 % est réduit à 18 % Le taux de 13 % est réduit à 18 % Le taux de 10 % est porté à 28 % Le taux de 10 % est porté à 26 % Le taux de 10 % est porté à 26 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 28 % est réduit à 18 % Le taux de 29 % est réduit à 18 % Le taux de 10 % est réduit à 10 % Le taux de 10 % est réduit à 26 % Le taux de 10 % est réduit à 26 % Le taux de 26 % est porté						
investissements outre-mer réalisés par les particuliers Réduction d'impôt au titre de certains investissements outre-mer réalisés dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME, de parts de FCPI, de FIP, de « FIP Corse » et de « FIP outre-mer » Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des dépenses de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le cadre d'une et se souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le cadre d'une des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art. 199 sexvicies Art. 199 cle taux de 22 % est réduit à 36 % Le taux de 23 % est réduit à 18 % Le taux de 26 % est réduit à 18 % Le taux de 27 % est réduit à 22 % Le taux de 36 % est réduit à 30 % Le taux de 36 % est réduit à 10 % Le taux de 27 % est réduit à 10 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 28 % est réduit à 11 % Le taux de 28 % est réduit à 11 % Le taux de 28 % est réduit à 28 % Art. 199 sexvicies Art. 199 sexvicies Art. 199 cotovicies Le taux de 28 % est réduit à 28 % Le taux de 28 % est réduit à 28 % Le taux de 28 % est réduit à 18 % Le taux de 28 % est réduit à 18 % Le taux de 28 % est réduit à 18 % Le taux de 28 % est réduit à 18 % Le taux de 28 % est réduit à 18 % Le taux de 28 % est réduit à 18 % Le taux de 28 % est réduit à 18 % Le taux de 28 % est réduit à 18 % Le taux de 28 % est réduit à 18 % Le taux de 28 % est réduit à 28 % Art. 199 sexvicies Art. 199 sexvicies Art. 199 sexvicies Le taux de 28 % est réduit à 2		decies H	Le taux de 90 % est réduit à 76 %			
investissements outre-mer réalisés dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME, de parts de FCPI, de FIP, de « FIP Corse » et de « FIP outre-mer » Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des dépenses de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration mmobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art. 199 sexvicies Art. 199 ctredit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale Art. 200 quarter Art. 2	investissements outre-mer réalisés par les		Voir le tableau dédié ci-après			
capital de PME, de parts de FCPI, de FIP, de « FIP Corse » et de « FIP outre-mer » Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des dépenses de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art. 199 crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale Art. 200 quarter Art. 200 quarter Le taux de 45 % est réduit à 38 % Le taux de 36 % est réduit à 36 % Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 27 % est réduit à 10 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 12 % est réduit à 11 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 18 % Le taux de 13 % est réduit à 16 % Le taux de 13 % est réduit à 17 % Le taux de 21 % est réduit à 15 % Le taux de 21 % est réduit à 15 % Le taux de 38 % est réduit à 15 % Le taux de 38 % est réduit à 15 % Le taux de 31 % est réduit à 15 % Le taux de 31 % est réduit à 15 % Le taux de 31 % est réduit à 15 % Le taux de 31 % est réduit à 16 % Le taux de 31 % est réduit à 17 % Le taux de 36 % est réduit à 26 % Le taux de 36 % est réduit à 36 %	investissements outre-mer réalisés dans le cadre		Le taux de 54 % est abaissé à 45,9 %			
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de SOFICA Réduction d'impôt au titre des dépenses de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers va Scellier » Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art.199 set taux de 27 % est réduit à 18 % Le taux de 36 % est réduit à 18 % Le taux de 27 % est réduit à 30 % Art.199 sexvicies Art.199 sexvicies Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art.199 ct taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 12 % est réduit à 10 % Le taux de 12 % est réduit à 10 % Le taux de 13 % est réduit à 17 % Le taux de 21 % est réduit à 17 % Le taux de 21 % est réduit à 17 % Le taux de 21 % est réduit à 32 % Après majoration de 10 points, en cas de réalisation d'un « bouquet de travaux » : Le taux de 15 % est porté à 26 % Le taux de 15 % est porté à 26 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 26 % est porté à 40 % Crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour Art.200 popies	capital de PME, de parts de FCPI, de FIP, de « FIP		Le taux de 45 % est réduit à 38 %			
capital de SOFICA unvicies Le taux de 43% est réduit à 36 % Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration ou de restauration d'objets mobiliers classés Art.199 duovicies Réduction d'impôt au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » Art.199 tervicies Le taux de 27 % est réduit à 18 % Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scallier » Art.199 sexvicies Le taux de 14 % est réduit à 11 % Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Art.199 septvicies Voir infra Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art.199 septvicies Le taux de 22 % est réduit à 11 % Le taux de 12 % est réduit à 10 % Le taux de 13 % est réduit à 16 % est réduit à 17 % Le taux de 18 % est réduit à 17 % Le taux de 18 % est réduit à 17 % Le taux de 21 % est réduit à 26 % Le taux de 31 % est réduit à 26 % Le taux de 10 % est porté à 26 % Le taux de 10 % est porté à 23 % Le taux de 17 % est porté à 23 % Le taux de 17 % est porté à 26 % Le taux de 17 % est porté à 26 % Le taux de 17 % est porté à 26 % Le taux de 17 % est porté à 26 % Le taux de 17 % est porté à 26 % Le taux de 17 % est porté à 26 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 26 % est porté à 40 % Crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour Art.200 poies Le taux de 36 % est réduit à 18 % Le taux de 26 % est porté à 26 % Le taux de 26 % est porté à 26 % Le taux de 26 % est porté à 20 % Le taux de 26 % est porté à 20 % Le taux de 26 % est porté à 20 % Le taux de 26 % est porté à 20 % Le taux de 26 % est porté		Art.199				
Crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour classés Le taux de 22 % est réduit à 18 % duovicies Le taux de 27 % est réduit à 18 % duovicies Le taux de 27 % est réduit à 22 % tervicies Le taux de 36 % est réduit à 30 % Art.199 Le taux de 36 % est réduit à 30 % Art.199 sexvicies Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 14 % est réduit à 11 % Le taux de 18 % est réduit à 18 % Crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale Art.200 quarter		unvicies	Le taux de 43% est réduit à 36 %			
restauration immobilière « Malraux » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art.199 octovicies Le taux de 14 % est réduit à 11 % Voir infra Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 10 % Le taux de 13 % est réduit à 11 % Le taux de 13 % est réduit à 17 % Le taux de 38 % est réduit à 17 % Le taux de 38 % est réduit à 26 % Le taux de 38 % est réduit à 32 % Après majoration de 10 points, en cas de réalisation d'un « bouquet de travaux » : Le taux de 10 % est porté à 23 % Le taux de 17 % est porté à 26 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 32 % est porté à 40 % Crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour	conservation ou de restauration d'objets mobiliers		Le taux de 22 % est réduit à 18 %			
Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale Crédit d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art.199 septvicies Art.199 octovicies Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 10 % Le taux de 13 % est réduit à 17 % Le taux de 21 % est réduit à 17 % Le taux de 21 % est réduit à 26 % Le taux de 31 % est réduit à 32 % Après majoration de 10 points, en cas de réalisation d'un « bouquet de travaux » : Le taux de 10 % est porté à 23 % Le taux de 17 % est porté à 23 % Le taux de 26 % est porté à 26 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 32 % est porté à 40 % Crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour	Réduction d'impôt au titre des opérations de	Art.199	Le taux de 27 % est réduit à 22 %			
immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle Réduction d'impôt au titre des investissements immobiliers « Scellier » Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Art.199 octovicies Art.199 octovicies Le taux de 14 % est réduit à 11 % Voir infra Le taux de 22 % est réduit à 18 % Le taux de 12 % est réduit à 10 % Le taux de 13 % est réduit à 10 % Le taux de 13 % est réduit à 15 % Le taux de 18 % est réduit à 17 % Le taux de 21 % est réduit à 17 % Le taux de 31 % est réduit à 32 % Après majoration de 10 points, en cas de réalisation d'un « bouquet de travaux » : Le taux de 10 % est porté à 18 % Le taux de 17 % est porté à 26 % Le taux de 17 % est porté à 26 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 32 % est porté à 40 % Crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour		tervicies	Le taux de 36 % est réduit à 30 %			
Réduction d'impôt au titre des dépenses de préservation du patrimoine naturel Crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale Art.200 quarter Art.200 popies	immobiliers réalisés dans le secteur de la location		Le taux de 14 % est réduit à 11 %			
Crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale Art.200 quarter Art.200 quarter Art.200 quarter Art.200 te taux de 12 % est réduit à 10 % Le taux de 13 % est réduit à 15 % Le taux de 18 % est réduit à 17 % Le taux de 31 % est réduit à 26 % Après majoration de 10 points, en cas de réalisation d'un « bouquet de travaux » : Le taux de 10 % est porté à 18 % Le taux de 15 % est porté à 23 % Le taux de 17 % est porté à 26 % Le taux de 26 % est porté à 34 % Le taux de 32 % est porté à 40 % Crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour Art 200 popies Le taux de 45 % est réduit à 10 % Le taux de 10 % est porté à 38 % Le taux de 30 % est porté à 34 % Le taux de 32 % est porté à 40 %	immobiliers « Scellier »	septvicies	Voir infra			
Crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale Art.200 quarter Art.200 popies Art.200 quarter						
	environnementale de l'habitation principale		Le taux de 13 % est réduit à 11 % Le taux de 18 % est réduit à 15 % Le taux de 21 % est réduit à 17 % Le taux de 31 % est réduit à 26 % Le taux de 38 % est réduit à 32 % Après majoration de 10 points, en cas de réalisation d'un « bouquet de travaux » : Le taux de 10 % est porté à 18 % Le taux de 15 % est porté à 23 % Le taux de 17 % est porté à 34 %			
		Art.200 nonies	Le taux de 45 % est réduit à 38 %			

Application de la réduction de 15 % aux taux de la réduction d'impôt prévue en faveur des particuliers qui investissent en outre-mer (CGI, art. 199 undecies A)

Taux de la réduction d'impôt pour un investissement réalisé en 2012					
Nature de l'investissement		Taux tels qu'ils résultent de l'article 105 de la loi de finances pour 2011 ¹	Taux applicables après prise en compte de la réduction de 15 % prévue par l'article 83 de la loi de finances pour 2012 ²		
Souscriptions au capital de sociétés ne relevant pas du secteur immobilier		45 %	38 %		
	Hors majoration	22 %	18 %		
Acquisition d'un logement affecté à l'habitation	Avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable	26 %	22 %		
principale (ou travaux de réhabilitation ou de confortation de logements contre les risques sismiques)	Situé en zone urbaine sensible (ZUS) dans les DOM et à Mayotte	31 %	26 %		
	Avec équipement utilisant une source d'énergie renouvelable et situé en ZUS (DOM et Mayotte)	35 %	29 %		

¹ Pour les investissements directs, ces taux s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de la mesure transitoire prévue par l'article 105, IX de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 qui maintient les anciens taux lorsque l'investissement a été engagé par le contribuable avant le 31 décembre 2010.

² Pour les investissements directs, ces taux s'appliquent sous réserve, le cas échéant, du maintien des taux antérieurs de réduction d'impôt, compte tenu de la mesure transitoire suivante : le contribuable doit justifier avoir pris avant le 1^{er} janvier 2012 l'engagement de réaliser ces investissements (réservation enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012).

		Taux de la réduction d'impôt pour un investissement réalisé en 2012 (sous réserve des mesures transitoires visées aux renvois de bas de page supra)					
Nature de l'investissement		Taux tels qu'ils résultent de l'article 105 de la loi de finances pour 2011 ^(1 supra)		Taux applicables après prise en compte de la réduction de 15 % prévue par l'article 83 de la loi de finances pour 2012 ^(2 supra)			
		Permis de construire délivré avant 2011	Permis de construire délivré en 2011	Permis de construire délivré en 2012	Permis de construire délivré avant 2011	Permis de construire délivré en 2011	Permis de construire délivré en 2012
SCPI ayant pour objet l'acquisition de logements neufs ou au capital de sociétés dont l'objet est exclusivement de construire des immeubles neufs)	Hors majoration	36 %	27 %	Investissement non éligible à la réduction d'impôt	30 %	22 %	Investissement non éligible à la réduction d'impôt
	Avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable	39 %	30 %		33 %	25 %	
	Situé en zone urbaine sensible (ZUS) dans les DOM et à Mayotte	45 %	36 %		38 %	30 %	
	Avec équipement utilisant une source d'énergie renouvelable et situé en ZUS (DOM et Mayotte)	48 %	39 %		40 %	33 %	
Acquisition d'un logement	Hors majoration	45 %	40 %	31 %	38 %	34 %	26 %
donné en location nue dans le secteur intermédiaire (ou souscription au capital de SCPI ayant pour objet l'acquisition de logements neufs ou au capital de sociétés dont l'objet est exclusivement de construire des immeubles	Avec équipements utilisant une source d'énergie renouvelable	48 %	44 %	Absence de majoration	40 %	37 %	Absence de majoration
	Situé en zone urbaine sensible (ZUS) dans les DOM et à Mayotte	54 %	49 %		45 %	41 %	
	Avec équipement utilisant une source d'énergie renouvelable et situé en ZUS (DOM et Mayotte)	57 %	53 %		48 %	45 %	

2. Plafonnement global de certains avantages fiscaux (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 84 ; CGI, art. 200-0A)

La loi de finances pour 2012 abaisse le plafond prévu à l'article 200-0 A du CGI qui est fixé à 18 000 € majoré de 4 % du montant du revenu imposable.

Le nouveau plafond concerne les avantages fiscaux octroyés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Des modalités particulières d'entrée en vigueur du nouveau plafond sont prévues pour certains investissements immobiliers en métropole et en outre-mer.

Investissements en métropole

Demeurent soumis au plafond antérieur les avantages procurés par les réductions d'impôt relatives aux investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées (avantage « Censi-Bouvard ») et aux investissements locatifs nus dans le cadre du dispositif « Scellier » accordés au titre de l'acquisition de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2012.

Investissements en outre-mer

Le nouveau plafond ne s'applique pas aux avantages procurés par les réductions d'impôt concernant :

- des investissements soumis à agrément ou autorisation préalable pour lesquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2012;
- des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1^{er} janvier 2012 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés;
- des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1^{er} janvier 2012.

Superposition des plafonds 2009, 2010, 2011 et 2012

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, un contribuable peut bénéficier simultanément de plusieurs plafonds :

- d'avantages fiscaux auxquels le plafond de 25 000 € et 10 % du revenu est applicable ;
- d'avantages fiscaux auxquels le plafond de 20 000 € et 8 % du revenu est applicable ;
- d'avantages fiscaux auxquels le plafond de 18 000 € et 6 % du revenu est applicable.
- et d'avantages fiscaux auxquels le plafond de 18 000 € et 4 % du revenu est applicable.

En effet, compte tenu des modalités d'entrée en vigueur des différents plafonds, un contribuable peut bénéficier à la fois d'avantages fiscaux initiés en 2009, 2010, 2011 et 2012 et produisant leurs effets pour l'imposition des revenus de 2012.

C. Réductions d'impôt

1. Aménagements de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 18 ; loi n°2012-958 du 16 août 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art. 43, CGI, art.199 terdecies-0 A)

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 recentre la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME.

La seconde loi de finances rectificative pour 2012 augmente le délai de souscription de parts dans les fonds d'investissement de proximité outre-mer (FIP outre-mer).

Souscription au capital des PME

La réduction accordée pour souscription en numéraire au capital des PME est recentrée pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2012.

A l'exception des souscriptions au capital d'entreprises dites solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, le bénéfice de « l'avantage Madelin » est désormais réservé aux souscriptions directes ou réalisées par l'intermédiaire d'une société holding, au capital de petites entreprises, créées depuis moins de cinq ans, qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices européennes concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans ce type de PME.

Seules les souscriptions au capital de petites entreprises ayant moins de cinquante salariés et un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à dix millions d'euros au cours de l'exercice de référence ouvrent droit à l'avantage fiscal. La souscription doit concerner une petite entreprise créée depuis moins de 5 ans.

La société holding qui compte plus de cinquante associés ou actionnaires est éligible au bénéfice de la réduction d'impôt, à condition qu'elle investisse exclusivement dans des PME dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions.

Les plafonds annuels de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont portés de 20 000 € à 50 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés, et de 40 000 € à 100 000 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Souscription dans des FIP outre-mer

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la période de souscription de parts de FIP outre-mer, qui n'ont pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes, est portée de huit à douze mois, à compter de la date de constitution du fonds. L'allongement du délai s'applique aux FIP créés à compter du 18 août 2012, ainsi qu'à ceux constitués avant cette date mais dont la période de souscription n'était pas close à cette même date.

2. Extension de la réduction d'impôt pour mécénat au profit d'organismes agrées pour le financement d'entreprises (Loi n°2012-354 du 14 mars 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.3 ; CGI, art.238 bis-4)

Le champ d'application de la réduction d'impôt égale à 60 % pour les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés est étendu au profit d'organismes qui ont pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création, la reprise ou au développement des petites et moyennes entreprises, ou de leur fournir des prestations d'accompagnement.

Ce dispositif ne concerne que le mécénat des entreprises.

Sont concernés les organismes versant des aides financières qui ne relèvent pas de l'article 12,1 du règlement (CE) 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Les organismes doivent respecter quatre des cinq conditions déjà exigées des organismes ayant pour objet de délivrer des aides à la réalisation d'investissements :

- une gestion désintéressée ;
- les aides et les prestations concernées ne doivent pas être rémunérées et doivent être utilisées dans l'intérêt des entreprises bénéficiaires :
- le montant versé chaque année à une entreprise ne doit pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme ;
- les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35 du CGI (marchands de biens).

La délivrance de l'agrément doit respecter une cinquième condition tenant à la réglementation communautaire relative aux aides de minimis³.

Ce dispositif s'applique aux versements effectués à compter du 16 mars 2012.

3. Aménagement de la réduction d'impôt Scellier (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 75 et 83 ; loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.81 ; CGI, art. 199 septvicies)

Le dispositif « Scellier » devait s'appliquer aux contribuables qui acquièrent du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement.

Il fait l'objet de plusieurs aménagements et les taux de la réduction d'impôt sont diminués de 15 %, en application de la réduction homothétique de l'avantage en impôt procuré par certains dispositifs fiscaux.

Par ailleurs, il est prorogé, sous conditions, par la loi de finances pour 2013 pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement au plus tard le 31 mars 2013, pour lesquels le contribuable justifie avoir pris un engagement de réaliser un investissement immobilier, au plus tard le 31 décembre 2012. Les investissements sont alors éligibles à la réduction d'impôt « Scellier » au taux en vigueur au 31 décembre 2012 pour les logements acquis en 2012.

Les aménagements apportés au dispositif « Scellier » portent sur :

- Extension du champ d'application de la réduction d'impôt « Scellier » aux : acquisitions de logements réhabilités, acquisitions de logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation, qu'ils entrent ou non dans le champ de la TVA, acquisitions de logements qui ont fait ou qui font l'objet de travaux concourant à la production d'un immeuble neuf ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA. L'extension du champ d'application de la réduction d'impôt aux acquisitions précitées s'applique aux opérations pour lesquelles une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2012.
- Le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à la justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Il varie en fonction du type de logement concerné et est fixé par le décret n° 2012-305 du 5 mars 2012. Cette disposition s'applique aux logements pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2012.
- Le délai d'achèvement des logements que le contribuable fait construire, ainsi que son mode de computation sont modifiés. Le délai est désormais fixé à trente mois à compter de la date d'obtention du permis de construire.

Par ailleurs, pour les acquisitions de logement en l'état futur d'achèvement, le délai d'achèvement est fixé à trente mois à compter de la déclaration d'ouverture de chantier. Ces dispositions

-

³ Il s'agit du règlement 1998/2006 pour la généralité des entreprises

s'appliquent aux logements pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2012.

- Les souscriptions de parts de SCPI ne peuvent excéder une période de douze mois.

Cette disposition est d'application stricte pour toutes les campagnes de souscription ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2012. Aussi, le délai d'affectation du montant des souscriptions dans les dixhuit mois qui conditionne le bénéfice de l'avantage fiscal, est calculé à compter de la date de clôture de la campagne.

- Le nouveau dispositif instaure des plafonds de prix de revient par mètre carré de surface habitable pour la détermination de la base de la réduction d'impôt ; ils s'appliquent avant la limitation annuelle de la base de la réduction d'impôt qui reste fixée à 300 000 €. Ils varient en fonction du lieu de situation du logement. Les plafonds sont fixés par le décret n°2012-305 du 5 mars 2012.

Cette disposition s'applique, sauf exception, aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

- Les taux de droit commun de la réduction d'impôt sont ramenés, après application de la réduction homothétique de 15 % de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (champ du plafonnement global de l'article 200-0 A du CGI), à :

	Nature de l'investissement	Taux 2012 reconduits
Scellier Métropole	Investissements BBC réalisés au plus tard le 31/03/2013 pour lesquels l'engagement a été pris au plus tard le 31/12/2012	13 %
	Investissements non BBC réalisés au plus tard le 31/03/2013 pour lesquels l'engagement a été pris au plus tard le 31/12/2012 (demandes de permis de construire déposées au plus tard le 31/12/2011)	6 %
Scellier Outre-mer	Investissements réalisés au plus tard le 31/03/2013 pour lesquels l'engagement a été pris au plus tard le 31/12/2012	24 %

Les diminutions de taux s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Par exception, la diminution du taux de droit commun de la réduction d'impôt et celle applicable au titre du « rabot » de 15 %, ne s'appliquent pas aux dépenses pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier.

- Précision sur le « Scellier intermédiaire » et le « Scellier outre-mer » :

Si le logement est donné en location dans le secteur intermédiaire, avec des conditions de loyers et de ressources du locataire, et si la location se poursuit au-delà de la période de neuf ans, l'investisseur bénéficie d'une réduction d'impôt supplémentaire égale à 5 % du prix de revient plafonné, pour chaque période triennale, dans la limite de deux périodes. Ce taux de 5 % est réduit à 4 % pour les opérations initiées après le 1^{er} janvier 2012.

Ces aménagements s'appliquent également aux investissements en outre-mer (« Scellier outre-mer »), à l'exception des investissements liés à la justification du respect d'un niveau de performance énergétique globale.

4. Loueurs en meublé non professionnels (Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2012, art. 76 ; loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.77 ; CGI, art. 199 sexvicies)

La réduction d'impôt dite « Censi-Bouvard » est prorogée de quatre années par la loi de finances pour 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Par ailleurs, le taux de la réduction d'impôt dite « Censi-Bouvard » est diminué : combinée à la réduction homothétique de 15 % de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux, cette baisse a pour effet de ramener le taux de la réduction d'impôt de 18% à 11 % pour les logements acquis en 2012.

Cette disposition ne s'applique pas aux acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier, qui ouvriront donc droit au taux de 18 %.

5. Prorogation de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sofica (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 9; CGI, art. 199 unvicies)

La réduction d'impôt accordée aux personnes physiques qui effectuent des versements au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou des augmentations de capital des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica), est prorogée jusqu'au 31 décembre 2014.

Le taux de la réduction est porté de 36 % à 30 % à compter du 1^{er} janvier 2012 en raison de la réduction homothétique du taux de 15 %.

Pour les investissements ouvrant droit à une réduction de 43 %, le taux est de 36 % à la même échéance.

6. Aménagement de la réduction d'impôt accordée au titre des dons versés aux partis politiques (Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 19 ; CGI, art. 200-3)

A compter du 1^{er} janvier 2012, le montant des dons et des cotisations versés aux partis et groupements politiques ouvre droit à la réduction d'impôt accordée au titre de certaines dépenses à caractère philanthropique ou social, dans la limite de 15 000 € par an et par foyer fiscal.

Le dispositif permet de plafonner l'avantage fiscal qui résulte du versement de dons et de cotisations.

D. Crédits d'impôt

1. Prorogation et aménagements du crédit d'impôt en faveur du développement durable (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 81 l et III ; CGI, art. 200 quater)

Le crédit d'impôt « développement durable » (CIDD) est aménagé sur plusieurs points et prorogé jusqu'au 31 décembre 2015. L'ensemble des dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 :

- Initialement prévu pour s'appliquer du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012, il est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015. Il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, la nouvelle réglementation thermique entrera en vigueur à cette échéance pour les logements neufs, et rendra obligatoire le recours à des énergies renouvelables ou à des techniques de construction performantes.
- Une diminution de l'ensemble des taux est appliquée aux équipements éligibles au crédit d'impôt et se combine avec la réduction homothétique de 15 % de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (champ d'application du plafonnement global, article 200-0 A du CGI).
- Majoration des taux en cas de réalisation de bouquets de travaux : afin de favoriser les rénovations lourdes, le taux du crédit d'impôt afférent à certains travaux est majoré de dix points en cas de réalisation d'un bouquet de travaux (réalisation de dépenses relevant d'au moins deux des catégories limitativement énumérées (article 5 bis de l'article 200 quarter du CGI), au cours d'une même année et dans une habitation achevée depuis plus de deux ans. Les taux majorés sont également soumis au rabot de 15 %.
- Nouvel équipement éligible au dispositif au crédit d'impôt : le dispositif est étendu aux chaudières de micro-cogénération à gaz, listées dans la réglementation thermique de 2012 comme une alternative au recours aux énergies renouvelables. Ces chaudières doivent être d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement.
- Mise en place de plafonds de dépenses pour les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire : des plafonds spécifiques sont instaurés pour réduire la dépense fiscale liée aux équipements solaires thermiques et photovoltaïques sans pour autant supprimer toute aide au développement de ces équipements.

Ils ont été fixés par l'arrêté du 30 décembre 2011 à 1 000 €/m² hors tout de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire (solaire thermique) et 3 200 €/kw crête (Kw/C) de puissance installée pour les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire.

- Cumul sous condition du crédit d'impôt sur le revenu au titre du développement durable avec l'éco-prêt à taux zéro : il est possible sous conditions de ressources, pour les offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2012.
- voir tableau récapitulatif ci-après -

Tableau récapitulatif des taux sur le CIDD :

	Taux	Taux applicable aux dépenses payées en 2012			
Nature de la dépense	Taux avant rabot (action seule)	Taux après rabot (action seule)	Taux majoré avant rabot (bouquet de travaux)	Taux majoré après rabot (bouquet de travaux)	
Economies d'énergie					
Chaudières à condensation	12 %	10 %	22 %	18 %	
Appareils de régulation de chauffage, matériaux de calorifugeage	18 %	15 %			
Isolation thermique					
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ⁽¹⁾	12 %(1)	10 %(1)	22 %(2)	18 %(2)	
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	18 %	15 %	28 %	23 %	
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable					
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	18 %	15 %			
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses (en remplacement d'un appareil équivalent)	31 %	26 %	41 %	34 %	
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses (ne venant pas en remplacement d'un appareil équivalent)	18 %	15 %	28 %	23 %	
Pompes à chaleur autres que air/air et non géothermiques	18 %	15 %	28 %	23 %	
Pompes à chaleur géothermique	31 %	26 %	41 %	34 %	
Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	31 %	26 %	41 %	34 %	
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	31 %	26 %			
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	13 %	11 %			
Autres équipements utilisant une source d'énergie renouvelable (éolien, hydraulique, chauffe-eau solaire)	38 %	32 %	48 %	40 %	
Chaudières à micro-cogénération gaz	21 %	17 %	31 %	26 %	
Autres dépenses					
Equipements de traitement et de récupération des eaux pluviales	18 %	15 %			
Diagnostic de performance énergétique	38 %	32 %			

⁽¹⁾ En maison individuelle, l'acquisition de tels matériaux n'est pas éligible au crédit d'impôt en action seule.(2) La majoration de taux, en cas de réalisation d'un bouquet de travaux, ne s'applique que pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées. Les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur ne figurent pas au nombre des matériaux éligibles à la majoration prévue en cas de bouquet de travaux ; cela étant, en maison individuelle, la réalisation par ailleurs d'un bouquet de travaux, rend éligible les dépenses d'acquisition de ces matériaux au taux prévu en action seule.

2. Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 82 ; CGI, art. 200 quater A)

Le dispositif de crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, en faveur de l'aide aux personnes est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Il est aménagé sur plusieurs points :

- en supprimant l'éligibilité à cet avantage fiscal des dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012 au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence ;
- en majorant les plafonds de dépenses éligibles pour les seules dépenses de travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques, à hauteur de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.
- 3. Création d'un crédit d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales (Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 loi de finances rectificative pour 2012, art.23 ; CGI, art.199 quater C)

Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives des salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail, par les salariés, fonctionnaires et retraités (qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat), ouvrent désormais droit à un crédit d'impôt à compter de l'imposition des revenus de 2012 (réduction d'impôt auparavant).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de traitements et salaires qui ont opté pour la prise en compte de leurs frais réels.

E. Revenus catégoriels

1. Traitements, salaires et pensions

a) Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires (Loi n°2012-958 du 16 août 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.3; CGI, art.81 quater, art.170-1, art.200 sexies-I-B-3°, art.1417-IV-1°-c)

La deuxième loi de finances rectificative pour 2012 met fin au dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires de travail (salariés à temps complet) et des heures complémentaires de travail (salariés à temps partiel) instauré par la loi TEPA n°2007-1223 du 21 août 2007. Les rémunérations perçues par les salariés à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées depuis le 1^{er} août 2012 ne sont donc plus exonérées d'impôt sur le revenu.

Toutefois, il est admis que l'exonération reste applicable aux rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires de travail réalisées pendant des périodes de décompte du temps de travail ne correspondant pas au mois calendaire, lorsque celles-ci sont en cours au 1^{er} août 2012, et sous réserve qu'elles se terminent au plus tard le 31 décembre 2012. Ainsi, les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires concernées demeurent exonérées quelle que soit la date de leur paiement. Elles doivent être identifiées distinctement sur la déclaration annuelle des revenus.

La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale applicable à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires est supprimée à compter du 1^{er} septembre 2012, dans toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

b) Aménagement du régime de taxation des stocks-options et attributions gratuites d'actions (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.11; CGI, art.80 bis, art.80 quaterdecies, art.182 A ter, art.154 quinquies, art.200 A, art.163 bis C; Code de la sécurité sociale, art.L.131-7, art.L.136-2, art.L.136-5, art.L.136-6, art.L.242-1; Code monétaire et financier, art.L.221-31)

L'article 11 de la loi de finances pour 2013 modifie le régime fiscal applicable aux gains de nature salariale constatés à l'occasion de la levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites.

Les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites attribuées <u>à compter du 28 septembre 2012</u> sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les taux proportionnels d'imposition (18 %, 30 % ou 41 % selon le cas) sont supprimés ainsi que les seuils de cession et les délais d'indisponibilité et de conservation qui conditionnaient leur application. Ils demeurent cependant applicables, après le 28 septembre 2012, aux gains réalisés au titre de la levée d'actions gratuites ou d'acquisition d'options sur titres attribuées avant cette date.

Régime fiscal des options sur titres

Le gain de levée d'option est désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Il s'ensuit que le régime fiscal n'est plus conditionné par le respect d'une période d'indisponibilité des options sur titres de 4 ans.

Ce gain est imposé au titre de l'année de disposition, de cession (à titre onéreux ou à titre gratuit), de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants.

La liste des opérations intercalaires (échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement ou de l'apport à une société créée pour le rachat d'entreprises à ses salariés) reste inchangée. En cas de réalisation d'une de ces opérations, l'impôt est alors dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

Les modalités de calcul du gain de levée d'option sont inchangées. Il est égal à la différence entre la valeur du titre à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat.

La possibilité d'imputer une moins-value éventuelle de cession des titres sur le gain de nature salariale est conservée.

Régime fiscal des actions gratuites

Désormais, le gain d'acquisition d'actions gratuites est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Il s'ensuit que les conditions d'indisponibilité ne trouvent plus à s'appliquer pour la détermination du régime fiscal.

Cela étant, les actions gratuites restent soumises aux périodes d'indisponibilité et de conservation prévues par le Code de commerce de deux ans minimum s'agissant de la détermination de leur année d'imposition.

A défaut de respect de ces délais, le gain d'acquisition serait traité comme un salaire imposable l'année de l'acquisition définitive de l'action gratuite et non l'année de cession des titres.

En effet, le gain d'acquisition des actions est imposé au titre de <u>l'année au cours de laquelle le</u> bénéficiaire a disposé des actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location.

En cas de réalisation de certaines opérations intercalaires, le gain d'acquisition sera imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange.

En plus des cas existants, est désormais considéré comme une opération intercalaire l'apport d'actions à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée, lorsque cet apport est réalisé par une personne détenant, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de la société émettrice, que l'attribution a été réalisée au

profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient, directement ou indirectement, moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

Les modalités de calcul du gain d'acquisition ne sont pas modifiées. Il reste égal à la valeur des titres au jour de l'acquisition.

La possibilité d'imputer la moins-value éventuelle de cession des titres sur le gain d'acquisition est conservée. Si les titres sont cédés pour un prix inférieur à leur valeur à la date de leur acquisition, la différence vient donc en déduction du gain d'acquisition.

Régime fiscal des gains de levée d'options ou d'acquisitions d'actions gratuites de source française réalisées par un non-résident

Le principe d'une retenue à la source prévue à l'article 182 A ter du CGI sur le montant du gain de levée d'options ou d'acquisitions d'actions gratuites est maintenu. Mais en raison de la suppression des taux forfaitaires, seuls les taux de la retenue à la source de droit commun de l'article 182 A du même code sont désormais applicables, soit les taux de 0 %, 12 % ou 20 % selon le montant.

En cas de réalisation du gain par une personne domiciliée dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, le taux de la retenue à la source est porté à 75 %.

c) Aménagement du barème de la contribution due par les retraités percevant une rente dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies (Loi n 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.28 ; CGI, art. 83-2°0 quater ; Code de la sécurité sociale, art. L 137-11)

Les retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumises à la contribution sur la part qui excède 400 € par mois.

Pour les rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de la contribution est de 7 % pour la part de ces rentes supérieure à 400 € et inférieure ou égale à 600 € par mois, 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 600 € et inférieure ou égale à 24 000 € par mois et 21 % pour la part de ces rentes supérieure à 24 000 € par mois.

2. Revenus de capitaux mobiliers

a) Relèvement des taux des prélèvements forfaitaires libératoires sur les dividendes et sur les produits de placement à revenu fixe (Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 20 ; CGI, art. 117 quater-I-1, art. 125 A-III bis, art. 125C-I, art. 187 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 8 ; CGI art. 158-3-3°b ; Code monétaire et financier art. L 221-31)

Les taux des prélèvements forfaitaires libératoires sur les dividendes et sur les produits de placement à revenu fixe sont relevés, ainsi que les taux des retenues à la source applicables à certains de ces produits.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dividendes

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire applicable sur option aux dividendes est porté de 19 % à 21 % à compter du 1^{er} janvier 2012, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à 13,5 % ou 15,5 %.

Les taux de la retenue à la source exigible sur les revenus distribués à des non-résidents sont également majorés :

- le taux de droit commun est porté de 25 % à 30 % ;

- le taux réduit pour les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, est relevé de 19 % à 21 % ;
- le taux majoré pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) est porté de 50 % à 55 %.

Le taux applicable aux dividendes bénéficiant à certains organismes sans but lucratif demeure quant à lui fixé à 15 %.

Produits de placement à revenu fixe

- Le taux de droit commun du prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placement à revenu fixe (applicable sur option ou d'office) est porté de 19 % à 24 % à compter du 1^{er} janvier 2012, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à 13,5 % ou 15,5%.

Sont notamment concernés par ce relèvement de taux : les produits d'obligations et autres titres d'emprunt négociables, les intérêts servis sur les versements sur les fonds salariaux, les intérêts inscrits en compte sur des PEL de plus de douze ans ou, pour les plans ouverts avant le 01/04/1992 dont le terme contractuel est échu, produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé non susceptibles d'être cotés, les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés...

Les taux particuliers du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe applicables à certains produits ne sont pas modifiés.

- Le taux de la retenue à la source sur les produits d'obligations et autres titres d'emprunt négociables émis avant le 1^{er} janvier 1987 est relevé de 10 % à 15 %.

Le taux de la retenue sur les lots et primes de remboursement attachés à des valeurs émises avant le 1^{er} janvier 1986 est porté de 12 % à 17 %.

Le taux de la retenue à la source sur les produits de bons de caisse est également relevé de 10 % à 15 %. Ce taux de 15 % concerne à la fois les intérêts et les primes de remboursement.

b) Suppression de l'abattement fixe annuel applicable aux revenus de capitaux mobiliers (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013 art.9-l-H et art.9-VI ; CGI, art. 158-3-5°)

L'abattement fixe annuel de 1 525 € pour un célibataire et 3050 € pour un couple (article 158-3-5°du CGI) est supprimé pour les revenus versés à compter du 1er janvier 2012.

c) Aménagements de la retenue à la source sur les dividendes distribués à des OPCVM, OPCI et à des sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) étrangers (Loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art.6; CGI, art.119 bis, art.137 bis, art.137 ter, art.163 quinquies C-II, art.163 quinquies C bis)

L'application de la retenue à la source est aménagée pour les produits, sommes, valeurs et distributions versées à compter du 18 août 2012.

Suppression de la retenue à la source

La suppression de la retenue à la source sur les revenus distribués à des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) mais également à des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et à des sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) étrangers permet de mettre en conformité le droit français avec le droit de l'Union européenne.

Elle concerne les distributions effectuées au profit d'organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger, situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces organismes doivent remplir cumulativement les deux conditions suivantes : lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique

d'investissement définie dans l'intérêt de ces investisseurs, et présenter des caractéristiques similaires à celles des organismes de placement collectif de droit français suivants : OPCVM (SICAV et FCP), OPCI (SPPICAV et FPI) et SICAF.

A défaut, les produits distribués aux organismes de placement collectif étrangers demeurent soumis à la retenue à la source au taux de 30 % (ou 75 % s'ils sont payés dans un Etat ou territoire non coopératif).

Maintien de la retenue à la source : distributions par les SIIC, les SPPICAV et leurs filiales

La retenue à la source au taux de 15 % s'applique aux produits prélevés sur les résultats exonérés et distribués à des organismes de placement collectif (français ou étrangers) par : les SPPICAV mentionnées aux articles L.214-89 et suivants du code monétaire et financier, les SIIC visées à l'article 208 C du CGI, les filiales de SIIC qui ont opté pour le régime SIIC et de SPPICAV ayant opté pour le régime d'exonération SIIC (article 208 C du CGI).

Les sociétés distributrices doivent avoir leur siège en France.

Les organismes bénéficiaires de droit français doivent revêtir la forme soit des OPCVM, OPCI ou SICAF. Les organismes bénéficiaires constitués sur le fondement d'un droit étranger doivent quant à eux présenter des caractéristiques similaires à celles des organismes de droit français et lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir.

La retenue à la source n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

d) Aménagement de l'imposition des plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France « Exit tax » (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.10; CGI, art.158-6 ter, art.163 quinquies C art.167 bis)

Pour les transferts de domicile fiscal hors de France, intervenant entre le 28 septembre 2012 et le 31 décembre 2012, le taux de l'impôt sur le revenu applicable aux plus-values et créances imposables à l'exit tax est porté de 19 % à 24 %.

e) Aménagement des opérations d'apport-cession de titres (Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.18 ; CGI, art.150-0 B, art.150-0 B ter. art.167 bis)

La réforme vise à encadrer les modalités d'application du sursis d'imposition dont bénéficie la plusvalue d'échange constatée lors des opérations d'apport-cession de titres réalisées par un contribuable au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle.

Le dispositif est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

Conditions d'application du report

L'apport doit être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. A défaut, la plus-value d'apport est immédiatement imposable.

L'apport doit être réalisé par une personne physique directement, ou indirectement via une société ou un groupement interposé soumis au régime des sociétés de personnes.

La société bénéficiaire de l'apport doit être contrôlée par le contribuable à la date de l'apport, la condition est appréciée en tenant compte des droits qu'il détient à l'issue de l'apport.

Fin du report d'imposition

- Cession des titres apportés : il est mis fin au report d'imposition des titres reçus à l'occasion de la cession à titre onéreux du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire, si ces événements se produisent dans un délai de trois ans à compter de l'apport. Il n'est pas mis fin au report si la société bénéficiaire de l'apport réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 50 % du produit dans une activité économique.
- Transfert du domicile fiscal hors de France : en cas de transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France, le report d'imposition expire, et le montant d'impôt dû au titre de la plus-value placée précédemment en report est susceptible d'être mis en sursis de paiement, de droit ou sur option.
- Donation des titres reçus lors de l'échange : lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation, et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres, dans un délai de dix huit mois à compter de la donation. Elle est également imposée au nom du donataire lorsque la société bénéficiaire cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport, sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession.

Conséquences de la fin du report et obligations déclaratives

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés. La plus-value d'échange devient imposable au titre de l'année de réalisation de l'événement qui a entraîné l'expiration du report d'imposition. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans prend fin.

Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration des revenus.

3. Plus-values mobilières

a) Suppression de l'abattement spécifique supplémentaire de 15% par année de détention sur les plus-values résultant de la cession de chevaux de course ou de sport (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 7 ; CGI, art. 150 VC II)

L'abattement supplémentaire de 15 % par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année, applicable aux plus-values brutes résultant de cessions de chevaux de course ou de sport, est supprimé pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012.

- **b)** Réforme du régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières (Loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, loi de finances pour 2013, art.10 ; CGI, art.163 quinquies C, art.170, art. 200 A, art.244 bis B, art.1417)
- Relèvement du taux d'imposition en 2012 : par dérogation à l'application du taux de 19 % (2 de article 200 A du CGI) les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées en 2012 sont imposables au taux forfaitaire de 24 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Les « créateurs d'entreprise », entendus comme les dirigeants ou salariés d'entreprise cédant des titres détenus depuis au moins cinq ans, et ayant détenu au moins 10 % du capital de la société pendant au moins deux ans au cours des dix ans précédant la cession, et détenant encore 2 % de ces droits à la date de la cession, peuvent opter pour une imposition forfaitaire à 19 % des gains nets de cession qu'ils réalisent.

Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2012.

- Plus-values réalisées par des non-résidents :

Les plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les non-résidents détenant une participation supérieure à 25 % dans une société ayant son siège en France continuent à être soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B du CGI.

Le prélèvement au taux de 19 % sur les gains réalisés en 2012 est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes ayant supporté celui-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les produits distribués par les sociétés de capital-risque (SCR) à des personnes physiques non résidentes, prélevés sur des plus-values nettes de cession de titres réalisées par la société, sont soumis à la retenue à la source au taux de 19 % pour les gains réalisés en 2012.

4. Plus-values immobilières

a) Réforme de l'abattement pour durée de détention d'un bien immobilier (Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 1^{er,} Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art.29 ; CGI, art. 150 VC)

Le régime d'imposition des plus-values immobilières est aménagé en modifiant les taux et cadence de l'abattement pour durée de détention.

L'abattement est désormais fixé à : 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième et 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième. L'exonération totale des plus-values immobilières est dorénavant acquise après 30 années de détention du bien cédé, contre 15 années antérieurement.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux cessions intervenues à compter du 1^{er} février 2012.

Par dérogation, les cessions de terrains nus constructibles bénéficient toujours d'un abattement à 10 % pour durée de détention du bien, au-delà de la cinquième année de détention, sous conditions (la promesse de vente doit être enregistrée avant le 25 août 2011, le bien doit être classé par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou la vente doit être conclue avant le 1^{er} janvier 2013).

b) Valeur vénale retenue à défaut de prix d'acquisition dans l'acte ou de valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit (Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. ler ; CGI, art. 150 VB)

Dans les cas exceptionnels où le prix d'acquisition n'est pas connu du fait de l'absence d'acte translatif de propriété lors de l'entrée dans le patrimoine du cédant, il convient de retenir la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties.

Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} février 2012.

c) Exonération de la première cession d'un logement autre que la résidence principale (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, loi de finances pour 2012, art. 5 ; CGI, art. 150 U II-1° bis, art. 170 1)

L'exonération bénéficie aux contribuables ayant leur domicile fiscal en France. Ce dispositif exonère la plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sous condition de remploi du prix de cession à l'acquisition ou la construction d'un logement que le cédant affecte à son habitation principale. L'exonération s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} février 2012.

Chaque cédant a la faculté de demander le bénéfice de l'exonération au titre d'une seule cession, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le cédant ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale ou titulaire de droits démembrés sur celle-ci, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession.
- il doit procéder au remploi du prix de cession, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale.

En cas de remploi partiel, l'exonération est limitée à la fraction du prix de cession effectivement remployée. Cette nouvelle exonération s'applique également aux dépendances immédiates et nécessaires cédées simultanément avec le logement concerné.

Le montant de la plus-value exonérée doit être mentionné par le cédant sur sa déclaration d'ensemble des revenus déposée au titre de l'année de la cession, afin d'assurer le suivi du remploi effectif du prix de cession ayant ouvert droit à l'exonération de la plus-value.

d) Exonération temporaire des plus-values résultant de la cession d'un droit de surélévation d'immeuble en vue de construire des locaux d'habitation (Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, loi de finances rectificative pour 2011, art. 42-I-1°, 2° et II-4°; CGI, art. 150-U-II, art. 150 UC-I, art. 150 UD, art. 244 bis A-II)

Un régime temporaire d'exonération des plus-values résultant de la cession du droit de surélévation d'un immeuble existant, par un particulier, s'applique lorsque l'acquéreur s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés à l'habitation, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition. L'exonération s'applique aux cessions réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

En cas de manquement à son engagement, l'acquéreur est redevable, sauf exceptions, d'une amende égale à 25 % du prix de cession du droit de surélévation.

En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par la société absorbée n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage dans l'acte de fusion, à se substituer à l'absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect de cet engagement entraîne l'application de l'amende susvisée.

e) Cession à titre onéreux d'usufruit temporaire (Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.15 ; CGI, art.13-5)

Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des cessions portant sur un usufruit temporaire sont modifiées à compter de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire, intervenue à compter du 14 novembre 2012.

Par dérogation aux dispositions régissant les plus-values, le produit de cession d'un usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, sa valeur vénale, est imposable dans la catégorie de revenus à laquelle se rattachent au jour de la cession, les fruits afférents à l'usufruit temporaire cédé. L'imposition s'applique à la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire, l'usufruit temporaire s'entend de l'usufruit consenti pour une durée à terme fixe.

Les cessions d'usufruit viager et les cessions à titre gratuit d'usufruit, y compris à durée fixe, sont hors du champ d'application de la nouvelle mesure.

Le dispositif s'applique aux contribuables qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu quel que soit leur domicile fiscal et quelle que soit la qualité de l'acquéreur.

Le produit de la cession d'un usufruit temporaire doit désormais être déclaré en revenu catégoriel (hors plus-values) et imposé dans les conditions de droit commun.

La catégorie de revenus d'imposition de ce produit est déterminée comme suit :

- lorsque le produit de la cession relève d'une seule catégorie de revenus, il est imposable dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé ;
- lorsque le produit de la cession relève de plusieurs catégories de revenus, la règle du prorata s'applique ;
- lorsqu'il est impossible de déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenus, il est fait application de présomptions de rattachement.

La catégorie de rattachement est appréciée au jour de la cession.

L'assiette brute imposable est constituée par le prix de cession de l'usufruit temporaire cédé, et elle est réduite des dépenses admises en déduction dans les conditions prévues par les dispositions propres à la catégorie de revenu dont relève le produit.

Le redevable déclare la valeur vénale réelle de l'usufruit cédé dès lors que sa valeur est supérieure au prix stipulé dans l'acte de cession.

Le produit de cession d'un usufruit temporaire est soumis dans les conditions de droit commun aux prélèvements sociaux et à la contribution sur les hauts revenus.

5. Bénéfices agricoles

a) Aménagement des obligations déclaratives en cas de cession, cessation ou décès de l'exploitant (Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, art.3-IV; CGI, art. 201)

Le délai au terme duquel le contribuable doit informer l'administration de la cession ou cessation d'activité et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu les nom, prénoms et adresse du cessionnaire est de quarante-cinq jours (au lieu de soixante jours). Le délai commence à courir à compter du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation agricole ou à compter de la cessation ou la fermeture de l'exploitation est intervenue.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions ou cessations d'exploitations intervenues à compter du 23 mars 2012.

b) Aménagements apportés à la déduction pour investissement et à la déduction pour aléas (Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.27; CGI, art.71, art.72 D, art. 72 D bis, art. 72 D ter)

Les régimes de la déduction pour investissement et de la déduction pour aléas sont aménagés, à compter des exercices clos à compter du 31 décembre 2012 :

- instauration d'un plafond commun des déductions pour investissements (DPI) et pour aléas (DPA) ;
- limitation des cas d'utilisation de la DPI;
- assouplissement des conditions de constitution et d'utilisation de la DPA, et raccourcissement de son délai d'utilisation.

Instauration d'un plafond commun de déduction

La déduction pour investissement (DPI) et la déduction pour aléas (DPA) sont désormais soumises à un plafond annuel commun de déduction. La déduction maximale pratiquée au titre de la DPI et de la DPA sur le bénéfice de chaque exercice est plafonnée au plus faible des trois montants suivants :

- le montant du bénéfice de l'exercice :
- un montant de 27 000 €⁴ pour un exercice de douze mois majoré, le cas échéant, du complément de DPA⁵.
- la différence positive entre 150 000 € et le montant de déductions pour aléas et pour investissement pratiquées au titre des exercices antérieurs et non encore rapportées au résultat, majoré, le cas échéant, des intérêts capitalisés non soumis à l'impôt. Pour la détermination du montant des DPA antérieures, il est désormais tenu compte du complément de DPA.

Lorsque les déductions sont plafonnées à la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant des déductions pratiquées au titre des exercices antérieurs, et non encore rapportées au résultat, il est tenu compte des déductions pour aléas pratiquées au titre des exercices antérieurs et non encore rapportées au résultat, majorées des intérêts capitalisés non soumis à l'impôt.

Aménagements spécifiques de la déduction pour investissement (DPI)

La DPI ne peut plus être utilisée pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables. L'acquisition et la production de stocks à rotation lente, et l'acquisition de parts de sociétés coopératives agricoles, restent éligibles à la DPI.

Aménagements spécifiques de la déduction pour aléas (DPA)

La souscription d'une assurance n'est plus une condition indispensable à la constitution d'une DPA. Par ailleurs, le blocage des sommes dont la déduction est demandée sur un compte d'affectation, est dorénavant limité à 50 % du montant de la déduction pratiquée et il n'est plus nécessaire qu'elles proviennent des recettes de l'exercice en cours.

L'utilisation de la DPA n'est plus limitée à la liste des contrats d'assurance à souscrire pour pouvoir pratiquer la DPA, en raison de la suppression de la souscription d'une assurance. Elle peut être utilisée pour l'acquisition de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la reconnaissance d'une calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou sur les cantons limitrophes.

Le délai d'utilisation de la DPA est ramené de dix à sept ans.

Les règles applicables à la réintégration sont durcies par l'extension du champ de l'intérêt de retard au cas où la DPA pratiquée n'est pas utilisée dans les sept ans qui suivent sa déduction.

c) Indemnités d'assurance liées à des pertes de récoltes (Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, loi de finances rectificative pour 2012, art.27, l-B; CGI, art.72 B)

Les indemnités d'assurance destinées à couvrir les dommages causés aux récoltes par des évènements d'origine climatique acquises au cours d'un exercice mais qui couvrent une perte effectivement subie au titre d'un exercice ultérieur est imposable au titre de l'exercice de constatation de cette perte, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Cette disposition s'applique aux exploitants agricoles dont les bénéfices relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles et sont soumis de plein droit ou sur option, à un régime réel d'imposition.

⁴ Le montant de 27 000 € qu'il soit affecté en totalité à la DPI ou à la DPA, ou qu'il soit ventilé entre les deux déductions, doit être ajusté pro rata temporis en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois.

⁵ Ce complément est de 500 € par salarié équivalent temps plein lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents.

Partie 2 : mesures concernant les prélèvements sociaux

1. Aménagement du taux et de la structure des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement (Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 2 II-C et IX-C, Code de la sécurité sociale, art. L. 245-16; Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, art. 3; CGI, art. 1600-0 S; Code de la sécurité sociale, art. L. 136-6 et art. L. 136-7)

L'article 2 de la première loi de finances rectificative pour 2012, a relevé le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement de 3.4 % à 5.4 %.

L'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, a modifié les prélèvements sociaux sur les mêmes revenus :

- d'une part avec la diminution de 0,9 point du taux du prélèvement social, ainsi réduit de 5,4 % à 4,5 % ;
- d'autre part avec la suppression de la contribution de 1,1 % additionnelle au prélèvement social, destinée au financement du revenu de solidarité active (RSA) et la création d'un prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Compte tenu des entrées en vigueur combinées de ces deux mesures, le taux global des prélèvements sociaux s'élève à :

- 13,5 % pour la part des produits de placement soumis à l'impôt sur le revenu mentionnés au l de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (intérêts, dividendes, plus-values immobilières...) ou mentionnés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, acquise et, le cas échéant constatée, du 1^{er} janvier au 30 juin 2012;
- 15,5 % pour la part de ces produits acquise, et le cas échéant constatée, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012;
- 15,5 % pour les revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de sécurité sociale perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières, rentes viagères à titre onéreux ...).
- 2. Imposition aux prélèvements sociaux des revenus fonciers et des plus-values immobilières de source française perçus ou réalisés par des non-résidents (Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 29 ; CGI, art.244 bis A ; code de la sécurité sociale, art. L. 136-6 ; art. L.136-7, art. L.245-14, art. L.245-15)

L'article 29 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 assujettit les personnes physiques, domiciliées fiscalement hors de France au sens de l'article 4 B du CGI, aux prélèvements sociaux (taux global de 15,5%) au titre de leurs revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières) de source française.

Cette mesure s'applique aux revenus fonciers perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 et aux plusvalues immobilières réalisées par les intéressés à compter du 17 août 2012. 3. Réduction de la fraction de CSG déductible du revenu imposable (Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art.9-I-G-2° et VI ; CGI, art.154 quinquies)

La fraction de la CSG portant sur les revenus du capital soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, qui est déductible du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement, est ramenée de 5,8 % à 5,1 %.

La fraction non déductible de la CSG portant sur les revenus concernés, qui supportent cette contribution au taux de 8,2 %, passe donc de 2,4 % à 3,1 %.

Cette mesure, qui aligne le taux de la CSG déductible pour les revenus du capital sur le taux de la CSG déductible pour les revenus du travail, s'inscrit ainsi dans le cadre plus large du rapprochement de la fiscalité des revenus du capital de celle des revenus du travail opéré dans le cadre de la loi de finances pour 2013.

La mesure s'applique aux revenus versés à compter du 1er janvier 2012.